

LA RÉALITÉ DU
PROCESSUS
INDÉPENDANTISTE



España
Global

Dernière mise à jour : 26 septembre 2019

Ce document sera mis à jour au fur et à mesure de l'évolution des événements qui y sont relatés. Faites attention à la date de la dernière mise à jour et si nécessaire, demandez la dernière version à l'adresse suivante : oficina.espanaglobal@maec.es

Sommaire

ÉVOLUTION DU PROCESSUS INDÉPENDANTISTE

1. Chronologie du processus indépendantiste

PROCÈS DU PROCESSUS INDÉPENDANTISTE

2. Faits de 2017 et poursuites
3. Les cinq articles du Code pénal qui ont assis sur le banc des accusés les mis en examen du processus indépendantiste
4. Garanties des accusés pendant le procès
5. Indépendance et garanties du système judiciaire espagnol
6. L'accusation populaire, c'est quoi ?

LA RÉALITÉ EN ESPAGNE ET DANS LA COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CATALOGNE

7. Les *fakes* du sécessionnisme
8. L'État des autonomies
9. Le coût du processus indépendantiste pour la Catalogne
10. L'Espagne dans les classements internationaux

FOIRE AUX QUESTIONS

ANNEXE



ÉVOLUTION DU PROCESSUS INDÉPENDANTISTE

Chronologie du processus indépendantiste



Diada massive en faveur de l'indépendance (fête « nationale » de la Catalogne)



« Processus consultatif »

- Engagé par le Govern d'Artur Mas. Suspendu par le Tribunal constitutionnel
- Selon la Generalitat, 2 305 290 citoyens ont voté, dont 80,76% en faveur de l'indépendance.



Élections au Parlement catalán

- Organisées conformément à la législation espagnole.
- Participation de 4 130 196 citoyens. Les partis indépendantistes ayant une représentation parlementaire ont obtenu 1 966 508 voix, soit 47,8% des votes valides et 72 des 135 sièges.



« Résolution 1/XI du Parlement catalan, relative à l'ouverture d'un processus politique en Catalogne suite aux résultats électoraux du 27 septembre 2015 »

Les partis indépendantistes approuvent ladite résolution, qui contient notamment les déclarations suivantes :

- « Le Parlement de Catalogne déclare solennellement l'ouverture du processus de création d'un État catalan indépendant sous la forme d'une république ».
- « Le Parlement de Catalogne, dépositaire de la souveraineté et expression du pouvoir constituant, réitère que cette Chambre et le processus de déconnexion démocratique vis-à-vis de l'État espagnol ne se soumettront pas aux décisions des institutions de l'État espagnol, et en particulier du Tribunal constitutionnel, qu'il considère dépourvu de légitimité et de compétence suite à l'arrêt de juin 2010 sur le Statut d'autonomie de la Catalogne, voté préalablement par le peuple par voie de référendum, entre autres arrêts ».



Investiture de Carles Puigdemont comme président de la Generalitat

- Face à l'exigence de la CUP, Arthur Mas renonce à être investi président de la Generalitat et désigne Carles Puigdemont comme successeur.



Carles Puigdemont annonce la tenue d'un référendum

- Au Parlement catalan, Carles Puigdemont annonce :
« La solution à la demande des Catalans est la suivante : référendum ou référendum. Je répète : "référendum ou référendum" (applaudissements vifs et prolongés). Qu'il soit clair, je le répète, que nous chercherons à parvenir à un accord jusqu'au dernier jour. Nous travaillerons à tout moment avec la volonté d'organiser un référendum en concertation avec l'État, mais si à la fin de la législature il n'y a pas eu de réponse positive en ce sens, nous serons prêts à franchir la dernière étape avant de proclamer de manière effective l'indépendance de la Catalogne et à organiser un référendum qui se tiendrait, au plus tard, au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre de l'année prochaine. Nous remplirons ainsi le mandat qui nous a été confié le 27 septembre.»



Carles Puigdemont tweete une photo de lui avec les 5 notifications que lui a adressées le Tribunal constitutionnel.

- Tweet de Carles Puigdemont, 11 avril 2017, 11:57 :
« J'ai reçu, aujourd'hui, la cinquième notification du Tribunal constitutionnel. Nous continuerons à aller de l'avant. »



Carles Puigdemont procède à un remaniement du gouvernement catalan

- À la une du journal Ara du 15 juillet :
« Un Govern sur mesure pour le 1er octobre. Puigdemont relève uniquement des conseillers du PDECat afin d'affronter la dernière ligne droite du référendum, une décision qualifiée de purge par l'opposition. »
 - À la une du journal El Punt Avui du 15 juillet :
« Renforcés en vue du 1er octobre. Fermeté : Puigdemont renouvelle une partie du Govern pour affronter, dans l'unité, le référendum ».
- À la une du journal El País du 15 juillet :
« Junqueras prend le contrôle d'un gouvernement au bord du désespoir. Puigdemont relève de leurs fonctions plusieurs conseillers hésitants face au référendum. Rajoy considère que le dialogue est impossible après [la purge et le triomphe des radicaux]. Juncker répète qu'une Catalogne indépendante resterait hors de l'Union européenne. »



Carles Puigdemont explique la différence entre le référendum prévu pour le 1er octobre 2017 et la consultation du 9 novembre 2014

• Réponse de Carles Puigdemont lors d'un « entretien citoyen » sur Facebook Live :

« La différence entre le 9 novembre [2014] et aujourd'hui est que nous appliquerons le résultat des urnes. Parce que nous le considérons politiquement contraignant. C'est pour cela que je disais qu'aujourd'hui la capacité de changer les choses est dans les mains de chacun d'entre vous. Vous avez la capacité de changer les choses. Ce ne sera pas un Govern qui décidera pour vous, ce ne sera pas un Parlement ni les partis politiques ou le pouvoir en général qui décidera pour vous. Mais le vote du 1er octobre est un vote qui aura des conséquences. Que ceux qui hésitent ne doutent pas de notre engagement : le Govern appliquera le résultat des urnes. »

• Réponse de Carles Puigdemont lors d'un « entretien citoyen » sur Facebook Live :

« Angels me demande si je suis sûr que le oui l'emportera. Je ne suis pas sûr que ce soit le oui qui l'emporte, ni que ce soit le non qui l'emporte. Ce dont je suis sûr c'est que la participation doit être forte. Et que le résultat qui sortira des urnes, que ce soit le oui ou le non, sera pour moi un résultat souverain, un résultat démocratique. Si le oui l'emporte, nous appliquerons la loi sur la transition et nous engagerons le processus de transition. Si le non gagne, il y aura des élections régionales.



Les partis indépendantistes approuvent au Parlement catalan la « loi 19/2019 sur le référendum d'autodétermination »

• Article 2. Le peuple de Catalogne est un sujet politique souverain et, en tant que tel, il exerce le droit de décider librement et démocratiquement de son statut politique.

• Article 3.3. Toutes les autorités, personnes physiques et morales qui participent directement ou indirectement à la préparation, tenue et/ou application du résultat du référendum sont protégées par la présente loi, qui régit l'exercice du droit à l'autodétermination, lequel fait partie de l'ordre juridique en vigueur.

• Article 4.3. Le résultat du référendum a un caractère contraignant.

• Article 4.4. S'il ressort du dépouillement des votes valablement émis que le oui l'emporte sur le non, le résultat implique l'indépendance de la Catalogne. À cette fin, dans les deux jours qui suivront la proclamation des résultats officiels par la commission électorale, le Parlement catalan se réunira en séance ordinaire pour procéder à la déclaration formelle de l'indépendance de la Catalogne, concrétiser ses effets et engager le processus constituant.



Les partis indépendantistes approuvent au Parlement catalan la « loi sur la transition juridique et sur la fondation de la République »

- Avant que ne commencent les travaux d'adoption des lois de déconnexion, le Tribunal constitutionnel avait émis plusieurs arrêts qui empêchaient la mise en œuvre de toute initiative visant la tenue d'un référendum. Les partis indépendantistes ont néanmoins décidé d'approuver ces lois.
- Article 1er. État catalan. La Catalogne est constituée en une république de droit, démocratique et sociale.
- Article 3. Norme suprême. Tant que la Constitution de la République n'est pas approuvée, la présente loi est la norme suprême de l'ordre juridique catalan.
- Article 88.2. [...] Aucune décision prise par l'Assemblée constituante dans l'exercice de son pouvoir constituant, n'est susceptible de contrôle, de suspension ou de contestation par aucun autre pouvoir, cour ou tribunal.
- Troisième disposition finale. Cette loi entre en vigueur dès son approbation par le Parlement de Catalogne et sa publication au journal officiel, en application des dispositions de l'article 4.4 de la loi sur le référendum d'autodétermination de la Catalogne.



Entretien avec Carles Puigdemont dans l'émission de radio de plus grande audience en Catalogne El Món a RAC1

- Question de Jordi Basté : Ce sera une répétition du 9 novembre 2014?

Carles Puigdemont : Le 9 novembre, qui est, pour moi, une date qui a marqué un tournant dans notre pays et fait partie du patrimoine démocratique de Catalogne, présentait des caractéristiques que ne présente pas le référendum [du 1er octobre]. Le référendum [du 1er octobre] repose sur une question simple avec deux seules réponses possibles : oui ou non. Il est organisé par le Govern et son résultat sera contraignant. Il existe une détermination ferme de la part de tous pour que le résultat soit appliqué.

Jordi Basté : Par conséquent, si le 1er octobre le oui l'emporte, s'il y a des urnes et que les gens vont voter...

Carles Puigdemont : ... La loi sur la transition juridique entrera en vigueur et nous ferons nos premiers pas en tant qu'État indépendant.

- Question de Rocío Martínez-Sampere : [...] La semaine dernière, je vous ai vu applaudir au Parlement catalan, debout, après l'approbation d'une loi fondatrice de la république impliquant la fin des institutions catalanes, qui s'articulent juridiquement autour du Statut de la Catalogne. Vous l'avez fait avec 47,8% des voix, une majorité simple des sièges et sans la participation d'au moins la moitié des citoyens.



Vous considérez que c'est démocratique ? Si vous le pensez, et j'imagine que c'est le cas puisque vous applaudissiez, pouvez-vous citer un exemple de démocratie dans le monde où les lois fondamentales qui régissent le vivre-ensemble peuvent être éliminées à la majorité simple et remplacées par d'autres adoptées avec une majorité aussi étroite ?

- Carles Puigdemont : Une précision, seulement. La loi fondatrice a été approuvée, mais elle n'entrera en vigueur que si les citoyens expriment leur soutien à cette loi dans les urnes. Je crois que c'est un élément important à prendre en compte pour déterminer si une mesure de cette envergure adoptée par un Parlement présente les garanties démocratiques ou pas. En deuxième lieu, ce que moi j'aimerais, c'est voir au sein de l'État espagnol des précédents comme ceux que nous voyons dans d'autres pays de l'UE, comme le Royaume-Uni.

- Question d'Antón Losada : Il y a un pourcentage très important de Catalans qui n'acceptent pas cette légalité votée au Parlement catalan, qui ne veulent pas d'un référendum, qui ne vont pas y participer et qui ne vont pas collaborer à sa réalisation. J'aimerais d'abord savoir si vous avez quelque chose à leur dire et, puis, vous demander ce que vous pensez faire lorsque ces Catalans qui n'acceptent pas cette nouvelle légalité vous appliqueront à leur tour la formule de la désobéissance ?

- Carles Puigdemont : Pour commencer, posons la question dans l'autre sens. Si on applique ce critère – il y a une majorité qui considère qu'il ne faut pas le faire –, que devons-nous dire à ceux qui considèrent qu'il faut le faire ? Qu'ils restent chez eux, tranquillement ? Ont-ils moins de droits que les autres ? Comme nous ne savons pas si effectivement les uns sont plus nombreux que les autres, la seule manière de savoir à quel camp se rallie la majorité des citoyens est d'organiser un référendum.



Ordre du Tribunal supérieur de justice

Le Tribunal supérieur de justice de Catalogne donne l'ordre aux Mossos d'Esquadra (police catalane), à la Garde civile et à la police nationale d'empêcher l'utilisation ou l'ouverture des locaux ou immeubles destinés à la tenue du référendum ou, le cas échéant, de les fermer s'ils ont été ouverts. Il ordonne également la saisie de tout le matériel lié au référendum se trouvant dans ces locaux, et enfin, d'empêcher l'activité des établissements publics utilisés comme infrastructure logistique et/ou centre de dépouillement du référendum.



Referéndum de autodeterminación

Impulsé par le Govern de Carles Puigdemont. Suspendu par le Tribunal constitutionnel. Selon la Generalitat, 2 286 217 citoyens ont voté, dont 90,718% en faveur de l'indépendance.



Discours télévisé du Roi Felipe VI

« Depuis quelque temps déjà, certaines autorités de la Catalogne enfreignent, de manière répétée, consciente et délibérée, la Constitution, ainsi que le Statut d'autonomie, qui est la loi qui reconnaît, protège et garantit les institutions historiques et le gouvernement autonome de Catalogne. Avec leurs décisions, elles ont violé de manière systématique les règles approuvées légalement et légitimement, témoignant d'une déloyauté inadmissible envers les pouvoirs de l'État, un État que ces autorités, précisément, représentent en Catalogne. [...] Je tiens à rappeler aux citoyens de Catalogne - à tous - que depuis des dizaines d'années nous vivons dans un État démocratique qui offre des voies constitutionnelles pour que toute personne puisse défendre ses idées dans le respect de la loi. Car, nous le savons tous, sans ce respect il n'y a pas de coexistence démocratique possible en paix et en liberté, ni en Catalogne, ni ailleurs en Espagne, ni nulle part au monde. Ils savent bien qu'au sein de cette Espagne constitutionnelle et démocratique, ils disposent d'un espace de concorde et de rassemblement avec tous leurs concitoyens. »



Carles Puigdemont déclare et suspend l'indépendance

• Carles Puigdemont au Parlement catalan : « Il y a un avant et un après le 1er octobre. Et nous avons réussi à faire ce à quoi nous nous étions engagés au début de la législature. Arrivés à ce moment historique, en tant que président de la Generalitat, après avoir présenté les résultats du référendum devant vous et devant nos concitoyens, j'assume le mandat que m'a confié le peuple, qui est de faire de la Catalogne un État indépendant sous la forme d'une république [applaudissements vifs et prolongés]. Et c'est ce que nous faisons aujourd'hui solennellement, par respect et sens des responsabilités. Et, c'est tout aussi solennellement que le gouvernement et moi-même proposons que le Parlement suspende les effets de la déclaration d'indépendance pour que dans les prochaines semaines, nous engagions un dialogue, sans lequel il n'est pas possible de parvenir à une solution concertée. »



Les députés de JxSí (Junts pel Sí) organisent plus de 100 rassemblements dans toute la Catalogne pour expliquer ce qui va se passer dans les jours suivants.

• Germà Bel à L'Hospitalet le 25 octobre 2017 :
« Il y aura un Govern et une stratégie sera mise en œuvre [...]. Il y a trois résultats possibles. Trois. Et je vais vous les donner sans les placer par ordre de probabilité : la reddition, la défaite ou la victoire. Écartez la reddition.

[...] Depuis longtemps – pas des mois, des années – dans des rassemblements comme celui-ci, je dis que les mobilisations sont importantes, mais la grande mobilisation dont nous avons besoin, c'est celle à laquelle les enfants ne pourront pas participer. Le 1er octobre en a déjà été la preuve, n'est-ce pas ? [...] Le gouvernement espagnol destituera le gouvernement catalan. Et le gouvernement catalan l'acceptera ou non. Et il ne l'acceptera pas. Le gouvernement espagnol devra décider s'il tente d'envoyer en prison les membres du gouvernement catalan. Et le gouvernement espagnol pourra y parvenir ou non. Mais si le gouvernement espagnol essaye d'envoyer en prison le gouvernement catalan, qui ne se considère pas dissous, même si le gouvernement catalan ne dispose pas des outils d'État dont dispose les États normaux et que le gouvernement espagnol donne l'ordre de les arrêter et qu'il ne parvient pas à les arrêter, l'État espagnol ne sera plus l'État en Catalogne. [...]

Si c'est comme ça que ça se passe, et je ne dis pas que c'est ce que je veux, je peux affirmer que, si c'est le cas, si l'application de l'article 155 est un échec parce qu'ils ne parviennent pas à le faire appliquer, et croyez-moi c'est possible, ils devront décider s'ils appliquent l'article 116 et s'ils instaurent l'état d'exception, ce qui veut dire faire venir l'armée en Catalogne. Mais ça, c'est eux qui le décideront. C'est vrai que s'ils décident de le faire, la grogne au niveau international sera monumentale. Monumentale. Vous imaginez que – peut-être pas 800 000 personnes, ni 700 000, ni 600 000, ni 500 000, ni 400 000, ni 300 000, ni 200 000 – mais 100 000 ou de 150 000 personnes se donnent rendez-vous sur la Gran Vía en plein état d'exception sans instructions préalables ? Nous serions dans une situation propre à un État défaillant.

Carles Puigdemont convoque une conférence de presse pour annoncer la tenue d'élections régionales avant de les suspendre

- Carles Puigdemont convoque une conférence de presse pour annoncer la tenue d'élections régionales.
- Jordi Cuminal, député de JxSí, tweete : « Je ne partage pas la décision de convoquer des élections. Je renonce à mon siège de député et je quitte le @Pdemocratacat ».
- Albert Batalla, député de JxSí, tweete : « Je respecte la décision mais je ne la partage pas. Aujourd'hui même je renonce à mon siège de député et je quitte le @Pdemocratacat ».
- Gabriel Rufián, député de ERC au Congrès des députés, tweete : « 155 pièces d'argent ».
- Carles Puigdemont annonce qu'il ne convoquera pas d'élections.
- Raphael Minder, correspondant du New York Times, tweete : « Si la confusion dans le conflit catalan était déjà grande, avec les derniers rebondissements, on atteint de nouveaux sommets : des élections non, puis oui, et encore non ».





Déclaration d'indépendance au Parlement catalan

- Carme Forcadell, présidente du Parlement catalan : « En vertu de tout ce qui vient d'être exposé, nous, représentants démocratiques du peuple de Catalogne, dans le libre exercice du droit à l'autodétermination et conformément au mandat que nous ont confié les citoyens de Catalogne,
 - Nous constituons la république catalane comme État indépendant et souverain, de droit, démocratique et social.
 - Nous décrétons l'entrée en vigueur de la loi sur la transition juridique et sur la fondation de la république.
 - Nous ouvrons un processus constituant, démocratique, citoyen, transversal, participatif et contraignant.
 - Nous affirmons la volonté d'engager des négociations avec l'État espagnol, sans conditions préalables, en vue d'établir un système de collaboration au bénéfice des deux parties. Les négociations devront être menées nécessairement sur un pied d'égalité.
 - Nous portons à la connaissance de la communauté internationale et des autorités de l'Union européenne la constitution de la République catalane et la proposition de négocier avec l'État espagnol.
 - Nous prions instamment la communauté internationale et les autorités de l'Union européenne d'intervenir pour mettre fin aux violations des droits civils et politiques qui ont actuellement lieu, de suivre le processus de négociation avec l'État espagnol et d'en être témoins.
 - Nous exprimons la volonté de construire un projet européen qui renforce les droits sociaux et démocratiques des citoyens et nous nous engageons à continuer d'appliquer, de manière ininterrompue et unilatérale, les règles du système juridique de l'Union européenne, ainsi que celles de l'État espagnol et de la région autonome de Catalogne qui les transposent.
 - Nous affirmons que la Catalogne a la volonté claire de s'intégrer à la communauté internationale dès que possible. Le nouvel État s'engage à respecter les obligations internationales qui s'appliquent actuellement sur son territoire et à continuer d'être partie aux traités internationaux souscrits par le Royaume d'Espagne.
 - Nous faisons appel aux États et aux organisations internationales pour qu'ils reconnaissent la République catalane en tant qu'État indépendant et souverain.
 - Nous demandons au gouvernement de la Generalitat de prendre les mesures nécessaires pour rendre possible la pleine efficacité de cette déclaration d'indépendance et des dispositions de la loi sur la transition juridique et sur la fondation de la république.
 - Nous appelons tous les citoyens de la République catalane à être dignes de la liberté que nous nous sommes donnée et à bâtir un État qui traduise dans ses actions et dans sa conduite les aspirations collectives.

- Nous assumons le mandat que le peuple de Catalogne nous a confié par le référendum d'autodétermination du 1er octobre et nous déclarons que la Catalogne est désormais un État indépendant sous la forme d'une république ».
- La chaîne TV3 a retransmis les images d'un Parlement catalan à moitié vide, avec le titre suivant : « LE PARLEMENT DÉCLARE L'INDÉPENDANCE DE LA CATALOGNE ». Les députés indépendantistes apparaissent debout, entonnant l'hymne catalan, et les sièges des députés constitutionnalistes sont vides, ces derniers ayant quitté la Chambre avant le vote.



Le Sénat espagnol approuve l'application de l'article 155 et le gouvernement destitue le Govern et convoque des élections au Parlement de Catalogne pour le 21 décembre 2017.

- eldiario.es : « Le Sénat a ratifié ce vendredi en séance plénière les mesures relatives à l'article 155 de la Constitution, approuvées par le gouvernement afin de prendre le contrôle de la communauté autonome de Catalogne. Au cours de cette séance, qui a duré plus de six heures et s'est déroulée sans surprises, une majorité écrasante, formée par la majorité absolue du PP, les voix du PSOE et de Ciudadanos, face aux groupes politiques restants, s'est déclarée en faveur de ces mesures (214 voix pour, 47 contre et une abstention). L'approbation des mesures, qui feront l'objet d'un décret à l'issue du conseil des ministres, n'a suscité ni applaudissements ni joie dans les rangs des sénateurs, bien au contraire, y compris parmi les parlementaires du Parti populaire ».
- El País : « Coup d'éclat lors de la comparution de Rajoy : le président du gouvernement annonce la convocation d'élections régionales en Catalogne pour le 21 décembre. Après la proclamation du Parlement catalan, Rajoy comparait à la Moncloa peu après 20h00 pour annoncer les premières mesures de son gouvernement en réponse au défi indépendantiste. Il mentionne d'emblée la destitution de Carles Puigdemont et de l'ensemble du gouvernement catalan et la dissolution de certains organismes de la Generalitat. Quelques minutes plus tard, il annonce, à la surprise générale, la convocation d'élections ».



Appréciation des événements par Andreu Mas-Colell, conseiller aux Affaires économiques du gouvernement d'Artur Mas (2010-2016).

Andreu Mas-Colell au journal Diari Ara : « Un jour nous nous demanderons comment nous avons réussi à transformer une victoire, celle du 1er octobre, en défaite. Une question que devront se poser surtout – et à laquelle ils devront réfléchir – ceux qui ce jour fatidique du jeudi 26 octobre ont eu l'audace d'accuser de

traître le président Puigdemont alors qu'il négociait une issue qui aurait certainement été meilleure que ce qui nous attend.

Nous devrions bannir le mot traître de notre langage politique. Il a fait beaucoup de tort. C'est extraordinaire comme la peur de ce terme a conditionné nos dirigeants politiques. »

« Dans ce contexte, la convocation d'élections régionales pour le 21 décembre, dans le cadre de l'application de l'article 155, a été une surprise, en tout cas pour moi. De fait, la semaine dernière je me disais qu'elles n'auraient jamais lieu parce que le gouvernement central ne trouverait jamais un moment suffisamment propice pour le faire. D'un point de vue tactique, cette convocation est un coup de maître. En cette fin de match (après le 1er octobre), le gouvernement central a, jusqu'à présent, manœuvré avec habileté ».



Carles Puigdemont réapparaît à Bruxelles. Le 2 octobre 2017, après avoir été entendu à l'Audience nationale, Oriol Junqueras est incarcéré sur ordre de la juge Carmen Lamela

- Dans son livre *La crise catalane : une opportunité pour l'Europe*, Carles Puigdemont écrit qu'il existait un accord pour qu'il parte à l'étranger.

« À partir du 27 octobre, la plupart des membres du gouvernement catalan quittent la Catalogne pour l'étranger. Moi, je reste, de même que le vice-président. Le 27, je dors chez moi ; le 28, aussi. Mais ce jour-là, le 28 octobre au soir, j'ai rendez-vous, quelque part dans la province de Gérone, avec Marta Rovira i Vergés, la secrétaire générale d'ERC (Esquerra Republicana per Catalunya), qui vient de parler avec les membres du gouvernement en exil et avec d'autres personnes. Le but de cette rencontre est de décider de la marche à suivre maintenant. Après avoir analysé la situation, nous arrivons à la conclusion que l'exil est la meilleure solution pour nous aussi. Et c'est la décision que nous prenons.

- Dans un entretien avec *Crític*, Oriol Junqueras a déclaré qu'il existait un accord pour poursuivre l'activité habituelle :

Question : dans un entretien avec *Crític*, Gabriel Rufián a dit qu'il existait un accord pour que le lundi après la déclaration unilatérale d'indépendance tous les conseillers se rendent à leur travail. C'est vrai ? Si oui, pourquoi est-ce que cela n'a pas été le cas ?

Oriol Junqueras : Oui. Moi, je l'ai fait. Josep Rull aussi, le premier, tôt le matin. D'autres conseillers étaient à leur travail de bonne heure.


Question : La décision de Puigdemont de s'exiler vous a étonné ? Vous étiez au courant ?

Oriol Junqueras : Je respecte les décisions de tous. C'était un moment difficile. Tout est compréhensible.



Élections au Parlement de Catalogne

- Organisées conformément à la législation espagnole. Participation de 4 392 891 citoyens. Les partis indépendantistes ayant une représentation parlementaire ont obtenu 2 079 340 voix, soit 47,5% des votes valides et 70 des 135 sièges.



LE PROCÈS DU PROCESSUS INDÉPENDANTISTE

2. Faits de 2017 et poursuites

INTRODUCTION

Le 12 février s'est ouvert le procès de douze dirigeants du « processus indépendantiste » catalan (populairement connu comme le « procès ») poursuivis dans le cadre de l'affaire spéciale 20907/2017, ceux-ci devant être jugés par un tribunal composé de sept magistrats de la Deuxième Chambre du Tribunal suprême, compétente en matière pénale. Pour la justice espagnole et pour la plus haute cour juridictionnelle de l'État, ce procès est l'un des plus importants depuis l'avènement de la démocratie constitutionnelle en 1978, en raison à la fois de la nature des faits qui sont jugés et de leur retentissement à l'échelle nationale et internationale.

En octobre 2017, le procureur général de l'État (à l'époque José Manuel Maza) a déposé une plainte au pénal contre 18 dirigeants du processus souverainiste. Cette plainte ayant été jugée recevable, une instruction a été engagée. Sa conduite a été confiée au juge-magistrat Pablo Llarena Conde. Au terme de son enquête, qu'il a effectuée de novembre 2017 à juillet 2018, celui-ci a renvoyé les personnes mises en examen devant les tribunaux pour des délits de rébellion, de détournement de fonds publics et de désobéissance. Ces chefs d'accusation ont ensuite été confirmés dans leur totalité par la Chambre des appels de la Deuxième Chambre. Seuls douze dirigeants indépendantistes sont jugés dans le cadre du procès qui s'est ouvert le 12 février. En effet, le droit procédural pénal espagnol ne prévoit pas le jugement par contumace. Or, six dirigeants indépendantistes ont fui la justice espagnole ; ils se trouvent aujourd'hui en Belgique, en Suisse et au Royaume-Uni.

Les personnes dont le jugement est en cours depuis le 12 février sont : Oriol Junqueras (en détention préventive), Jordi Turull (en détention provisoire), Raül Romeva (en détention provisoire), Josep Rull (en détention provisoire), Dolors Bassa (en détention provisoire), Joaquim Forn (en détention provisoire), Jordi Sánchez (en détention provisoire), Jordi Cuixart (en détention provisoire), Carme Forcadell (en détention provisoire), Carles Mundó (en liberté), Santi Vila (en liberté) et Meritxell Borrás (en liberté). Les neuf premiers sont accusés par le parquet de rébellion, aggravée d'un délit de détournement de fonds, et, par le service juridique de l'État, d'un délit de sédition associé à un délit de détournement de fonds. L'accusation populaire, exercée par le parti politique Vox, ajoute un délit supplémentaire, celui de constitution d'organisation criminelle. Quant aux trois autres accusés, ils sont jugés pour désobéissance et détournement de fonds. D'autres dirigeants ne seront pas jugés, bien qu'ils soient poursuivis pour rébellion et détournement de fonds, car ils ont fui la justice espagnole. Il s'agit de Carles Puigdemont, Antoni Comín, Clara Ponsatí, Marta Rovira, Lluís Puig et Meritxell Serret.

Le fait que le jugement par contumace n'existe pas en Espagne est un des éléments qui fait du droit procédural pénal espagnol l'un de ceux qui offre le plus de garanties. Si les fugitifs reviennent en Espagne, où que ce soit sur le territoire, ils seront arrêtés et déférés devant la justice.

DES FAITS CONSTITUTIFS DE DÉLIT

Les faits que le juge d'instruction, dans son ordonnance de renvoi, ainsi que le parquet, le service juridique de l'État et l'accusation populaire, dans leurs conclusions provisoires, considèrent constitutifs de délit sont les suivants :

- **L'approbation les 6 et 7 septembre 2017 au Parlement catalan des lois suivantes** : i) la loi sur le référendum, qui réglementait la tenue d'une consultation contraignante sur l'autodétermination de la Catalogne, ce texte instituant une commission électorale centrale et des commissions électorales territoriales ainsi qu'un corps électoral, entre autres dispositions ; ii) la loi sur la transition juridique vers la République, qui définissait des mesures transitoires pour l'institutionnalisation du nouvel État indépendant catalan sous la forme d'une république et qui, de fait, abrogeait en Catalogne la Constitution et le Statut d'autonomie, alors qu'elle avait été approuvée sans la majorité nécessaire à la réforme du Statut (majorité des deux tiers). Ces deux lois ont été proposées au Parlement catalan au mépris des décisions rendues au préalable par le Tribunal constitutionnel. Chacune d'elles a été présentée en moins de 20 heures, dans le cadre d'un mécanisme d'urgence qui, comme l'a déclaré le Tribunal constitutionnel, bafouait les droits des autres groupes parlementaires. Trois éléments ont permis leur approbation : la majorité dont bénéficiaient les groupes indépendantistes au Parlement catalan, bien que faible et insuffisante pour réformer le Statut de la Catalogne (fait qui requiert les 2/3 de la Chambre, soit 90 députés) ; l'abstention de certains députés du groupe des « Comunes » ; et l'abandon de l'hémicycle par les députés de l'opposition. Elles ont été toutes les deux suspendues par le Tribunal constitutionnel. La loi sur le référendum l'a été dès le 7 septembre (avant d'être définitivement déclarée anticonstitutionnelle le 17 septembre 2017) et la loi sur la transition juridique le 12 septembre (avant d'être définitivement déclarée anticonstitutionnelle le 8 novembre 2017). Dans toutes ses décisions, le Tribunal constitutionnel a demandé aux accusés d'empêcher ou de bloquer toute initiative impliquant d'ignorer ou de contourner l'ordre de suspension du référendum.
- **Le siège tumultueux de la délégation des Affaires économiques de la Generalitat de Catalogne à Barcelone le 20 septembre 2017** : ce jour-là, une foule a empêché la commission judiciaire et les membres des forces de sécurité de l'État qui l'accompagnaient de quitter les locaux, et des véhicules de police ont été endommagés tandis que pleuvaient insultes et imprécations.
- Face aux manquements réitérés des autorités de la Generalitat de Catalogne, **des poursuites pénales ont été engagées devant le Tribunal supérieur de justice de Catalogne**. Le 27 septembre 2017, celui-ci a rendu une décision par laquelle il ordonnait la fermeture des locaux devant accueillir le référendum ou nécessaires à sa mise en œuvre (centres de traitement et de gestion des bulletins de vote ou de dépouillement du scrutin), ainsi que la saisie de tout le matériel associé au processus référendaire. C'est en application de cette décision de justice que les forces de sécurité de l'État sont intervenues le 1er octobre.

- **La tenue, le 1er octobre 2017, d'un référendum illégal d'autodétermination sur l'ensemble du territoire de la Catalogne** : celui-ci a été mis en œuvre partiellement, avec une liste électorale universelle et sans administration électorale, conformément à la loi du Parlement catalan du 6 septembre 2017, déclarée anticonstitutionnelle par le Tribunal constitutionnel le 17 du même mois, lequel avait préalablement ordonné la dissolution de la commission électorale centrale et des commissions électorales territoriales, ce qui avait été fait.
- Lorsque les forces de sécurité de l'État ont voulu faire appliquer la décision de justice ordonnant la fermeture des bureaux de vote et la saisie du matériel électoral, de **forts affrontements se sont produits à certains endroits entre la police nationale et les personnes qui s'étaient rassemblées pour l'empêcher d'intervenir**.
- La **déclaration unilatérale d'indépendance du Parlement catalan**, adoptée le 27 octobre 2017 (avec les votes favorables de seulement 70 députés sur 135).

QUE S'EST-IL PASSÉ EN SEPTEMBRE ET EN OCTOBRE 2017 ?

- Les 6 et 7 septembre 2017, les indépendantistes ont présenté au Parlement de Catalogne une **loi sur le référendum et une loi sur la transition juridique, enfreignant de la sorte trois décisions du Tribunal constitutionnel**. La majorité parlementaire sécessionniste a imposé l'approbation de ces lois dites « de déconnexion » en moins de 24 heures, bafouant les droits démocratiques de l'opposition non sécessionniste. Ces deux lois entrent clairement en contradiction avec la Constitution espagnole, mais aussi avec le Statut d'autonomie de la Catalogne, ceux-ci se trouvant, de fait, abrogés par ce vote. Les partis de l'opposition ont abandonné l'hémicycle en signe de protestation.
- En vertu de ces lois, **le soi-disant « référendum » du 1er octobre devait être contraignant**, indépendamment du taux de participation et du nombre de bulletins favorables à l'autodétermination, et il devait conduire à la sécession dans les 48 heures. Bien que les forces d'opposition aient maintes fois manifesté qu'elles refusaient ce processus, les sécessionnistes ont continué sur leur lancée.
- **Les 7 et 12 septembre, le Tribunal constitutionnel a suspendu ces deux lois** et a de nouveau rappelé le devoir d'empêcher ou de bloquer toute initiative qui aurait pour effet d'ignorer ou de contourner cet ordre de suspension. Les autorités de la Generalitat ont malgré tout poursuivi les préparatifs du référendum.
- Par la suite, le **Tribunal constitutionnel a confirmé que les droits démocratiques avaient été bafoués lors de la présentation des lois de déconnexion** au Parlement catalan.

Il a également déclaré l'inconstitutionnalité de ces textes, en alertant les autorités des conséquences qu'elles encouraient si elles ne respectaient pas sa décision. À plusieurs reprises, celles-ci ont été averties qu'elles se trouveraient dans une situation de non-respect de la Constitution si elles poursuivaient le processus.

- Le 20 septembre 2017, une commission judiciaire accompagnée de membres des forces de sécurité de l'État s'est rendue au siège de la délégation des Affaires économiques de la Generalitat, à Barcelone, pour y effectuer une perquisition. Les membres de la commission judiciaire et de la Garde civile sont restés bloqués dans le bâtiment pendant plusieurs heures.
- Face aux manquements réitérés des autorités de la Generalitat de Catalogne, des **poursuites pénales ont été engagées devant le Tribunal supérieur de justice de Catalogne**. Le 27 septembre 2017, celui-ci a rendu une décision par laquelle il ordonnait la fermeture des locaux devant accueillir le référendum ou nécessaires à sa mise en œuvre (centres de traitement et de gestion des bulletins de vote ou de dépouillement du scrutin), ainsi que la saisie de tout le matériel associé au processus référendaire. C'est en application de cette décision de justice que les forces de sécurité de l'État sont intervenues le 1er octobre.
- De sa genèse à son résultat, en passant par le vote lui-même, **le « référendum » du 1er octobre 2017 a été dépourvu des garanties démocratiques les plus élémentaires selon les critères d'institutions telles que la Commission de Venise**. Il n'y a eu ni liste électorale ni campagne en faveur du « non ». En revanche, de nombreuses irrégularités se sont produites et le référendum s'est tenu sans la présence d'observateurs d'institutions internationales reconnues (OSCE, Conseil de l'Europe, UE). Le scrutin s'est donc déroulé dans des conditions totalement irrégulières et dans un climat de grande tension. Il y a eu, certes, des cas de violence policière (certains sont actuellement examinés par les autorités judiciaires), mais celle-ci n'a pas été systématique. Il y a eu également des cas d'agression contre des policiers. Trois blessés ont été hospitalisés.
- Carles Puigdemont, alors président de la Generalitat de Catalogne, a dit à l'époque **qu'environ 42% des électeurs s'étaient déplacés et que 90% des votants s'étaient prononcés en faveur de l'autodétermination** (environ deux millions de personnes). Cependant, aucun élément objectif ne vient confirmer cette information.
- Le gouvernement de l'ex-président **Puigdemont a rejeté les demandes l'appelant à convoquer des élections et à restaurer la légalité constitutionnelle**, que le gouvernement espagnol lui a adressées en vertu de l'article 155 de la Constitution (principe de contrainte fédérale, inspiré d'un article semblable de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne).

- Le 27 octobre, en dépit des appels du gouvernement espagnol, des demandes émanant d'autres acteurs politiques et sociaux, et de toutes les décisions du Tribunal constitutionnel, **les sécessionnistes ont proclamé une « république catalane »**, avec les voix de 70 députés sur 135, ces 70 parlementaires représentant un peu plus de 45% de l'électorat. Il est utile de rappeler que la réforme du Statut d'autonomie de la Catalogne requiert une majorité des deux tiers du Parlement.
- Au regard de ces faits, l'exécutif de Mariano Rajoy, alors président du gouvernement, **a demandé au Sénat son accord pour appliquer l'article 155 de la Constitution espagnole**. Après des négociations avec le parti socialiste (PSOE), alors dans l'opposition, et avec le parti Ciudadanos, il a été décidé que cette application serait limitée dans le temps et qu'elle aurait pour objectif la destitution du gouvernement de Carles Puigdemont et la convocation d'élections régionales pour le 21 décembre 2017.
- L'application de l'article 155 a permis de **rétablir le fonctionnement quotidien des institutions catalanes**, dont la suspension ne concernait pas la gestion des affaires courantes, et d'éviter que les ressources et les institutions de la communauté autonome catalane continuent d'être utilisées de manière illégale.
- Dès le 27 octobre, le gouvernement espagnol, ayant reçu l'aval de la majorité absolue du Sénat, a démis le gouvernement catalan de ses fonctions, maintenu les institutions de la Generalitat et convoqué des élections régionales pour le 21 décembre 2017. Ces mesures ont été prises en vertu de l'article 155 de la Constitution espagnole, qui dispose que :

Si une communauté autonome ne remplit pas les obligations que la Constitution et la loi lui imposent ou si elle agit d'une façon qui nuit gravement à l'intérêt général de l'Espagne, le gouvernement, après une mise en demeure au président de la communauté autonome et, dans le cas où il n'en serait pas tenu compte, avec l'accord de la majorité absolue du Sénat, peut prendre les mesures nécessaires pour obliger cette communauté à l'exécution forcée de ses obligations ou pour protéger l'intérêt général mentionné.

Pour l'exécution des mesures envisagées au paragraphe précédent, le gouvernement peut donner des instructions à toutes les autorités des communautés autonomes.

- Cet article est inspiré de l'article 37 de la Constitution allemande, qui prévoit l'adoption par le gouvernement fédéral des mesures nécessaires si un Land agit contre l'intérêt général et consacre la contrainte fédérale, laquelle est appliquée lorsque les autorités du territoire autonome – préalablement mises en garde par le gouvernement – nuisent aux intérêts généraux du pays et ne respectent pas la loi. Deux recours en inconstitutionnalité ont été présentés contre les mesures prises par le gouvernement espagnol devant le Tribunal constitutionnel, l'un par le Parlement catalan, l'autre par le groupe parlementaire confédéral du parti Unidas Podemos au Congrès. Ces deux recours sont en attente de décision.

- Les **élections qui se sont tenues en Catalogne le 21 décembre 2017 étaient les troisièmes en cinq ans**, c'est-à-dire depuis le moment où le processus sécessionniste a plus ou moins commencé. Leurs résultats n'ont pas apporté de changement significatif quant à l'équilibre des forces entre les partis sécessionnistes (environ 47% de l'électorat) et les partis opposés à l'indépendance.
- **Le gouvernement actuel du président Pedro Sánchez (socialiste) a fait le pari du dialogue** : dialogue en Catalogne, une région divisée où il est nécessaire de rétablir le vivre-ensemble, et dialogue entre le gouvernement central et le gouvernement catalan, par le biais des mécanismes définis par la Constitution et le Statut d'autonomie.

EN QUOI CONSISTE LA PROCÉDURE PÉNALE ?

- Suite aux faits survenus fin 2017, **plusieurs procédures judiciaires sont actuellement en cours en Espagne**. La procédure engagée devant le Tribunal suprême à l'encontre de 25 personnes concerne les principaux responsables de ces faits. Sept d'entre eux sont actuellement en fuite et neuf en détention provisoire. Les chefs d'accusation portent entre autres sur des délits de rébellion, de sédition, de détournement de fonds publics et de désobéissance, des délits qui, sous cette dénomination ou sous une autre, figurent dans les codes pénaux de la plupart des démocraties occidentales.
- **Certains attribuent aux accusés le statut de prisonniers politiques**. Or, si ces personnes ont été mises en examen, c'est parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis des délits prévus dans le Code pénal espagnol, et c'est avec toutes les garanties inhérentes à un État de droit démocratique qu'elles sont jugées. Aucune organisation intergouvernementale intervenant dans le domaine des droits humains, ni aucune ONG s'intéressant à la situation en Catalogne (Amnesty International ou Human Rights Watch, par exemple), n'ont reconnu que ces personnes étaient des prisonniers politiques ou d'opinion, même si elles ont émis des critiques quant à la durée de leur détention provisoire dans l'attente de jugement.
- Dans le régime procédural espagnol, seul **le juge peut décider d'un placement en détention provisoire**. Cette mesure prévue par le droit espagnol (comme dans tous les pays de notre voisinage, où les délais sont parfois même plus longs) est conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. En l'occurrence, le Tribunal a estimé qu'une ou plusieurs circonstances justifiaient la détention provisoire : risque de fuite, risque de récidive et/ou de destruction de preuves. Le Tribunal constitutionnel a récemment confirmé la proportionnalité de cette mesure.

- **Le procès qui s'est ouvert le 12 février 2019 était public et s'est déroulé dans la plus grande transparence.** Le Tribunal suprême a veillé à en assurer la plus grande diffusion, à la télévision et en streaming. Comme il est d'usage dans un État démocratique, il n'y avait pas lieu d'inviter ou d'accréditer des « observateurs internationaux ». Quiconque souhaite « observer » de près ce qui se passe dans la salle d'audience peut le faire en toute liberté, la seule contrainte étant l'espace disponible. Il convient toutefois de préciser que la salle choisie est plus grande que celle utilisée habituellement. Deux ou trois proches par accusé sont assurés de pouvoir assister à l'audience et un service de traduction du catalan vers l'espagnol (et vice-versa) est disponible au cas où les accusés préféreraient s'exprimer en catalan.
- En Espagne, **le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif** et du pouvoir législatif. Ce principe est expressément inscrit dans la Constitution.
- Les faits survenus dans le cadre **du processus indépendantiste catalan sont jugés par la Chambre des affaires pénales du Tribunal suprême.** Ce tribunal est un organe à compétence nationale qui est normalement chargé de statuer sur des recours. Toutefois, il est également compétent pour connaître d'affaires pénales impliquant des personnes qui exercent certaines fonctions publiques. Dans cette affaire, sa saisine s'appuie sur le Statut d'autonomie de la Catalogne (article 57.2).
- **La Deuxième Chambre du Tribunal suprême est une cour complètement indépendante.** Ses membres sont élus par le Conseil général du pouvoir judiciaire à la majorité renforcée et ils disposent d'un mandat permanent jusqu'à l'âge de la retraite, ce qui offre la plus haute garantie de leur indépendance. Il est fréquent de leur coller une étiquette, les uns étant dits « conservateurs », les autres « progressistes » ; pourtant, la réalité montre qu'ils ne rendent pas leurs décisions en fonction de critères politiques, mais de considérations strictement juridiques et techniques.
- **La procédure pénale espagnole, telle qu'elle est réglementée, compte parmi celles qui offrent le plus de garanties en Europe.** Elle respecte pleinement les droits fondamentaux des accusés, en particulier le droit à la présomption d'innocence, le droit de se défendre et de ne pas s'auto-incriminer, et le droit à un tribunal impartial.

Afin d'établir les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, différents experts (médecins, sociologues, experts financiers) doivent comparaître et des preuves documentaires doivent être présentées. Mais surtout, plus de 500 témoins ont comparu : 256 à la demande du parquet et du service juridique de l'État, 56 à la demande de l'accusation populaire, et les autres sur proposition des avocats de la défense (toutes les parties étant d'accord pour demander la comparution de certaines personnes).

Seront ainsi appelés à la barre : ont comparu 51 responsables de la Generalitat ; 69 témoins du siège de la délégation des Affaires économiques à Barcelone le 20 septembre 2017 ; 7 anciens membres du gouvernement espagnol ; 13 membres du Parlement catalan ; 115 agents de la police nationale (dont 5 exerçant des fonctions de commandement) ; 22 politiques ; 37 membres de la police autonome catalane (dont 21 exerçant des fonctions de commandement) ; 84 agents de la Garde civile (dont 2 exerçant des fonctions de commandement) et 2 membres de la Garde urbaine de Barcelone.

Parmi les responsables politiques appelés à déclarer, se trouvent l'ancien président du gouvernement espagnol, Mariano Rajoy, l'ancienne vice-présidente, Soraya Sáenz de Santamaría, et l'ancien ministre des Finances, Cristóbal Montoro. Ont également été appelés à la barre la maire de Barcelone, Ada Colau, et l'ancien maire de la ville, Xavier Triás. La présence du président du gouvernement basque, Iñigo Urkullu, et de plusieurs députés nationalistes au Congrès, entre autres, a également été jugée recevable.

Lors des questions préalables – soulevées au début du procès –, le tribunal a finalement accepté l'utilisation du catalan et a sollicité à cette fin la présence de deux traducteurs dans la salle. Il a également prévu des places pour les proches des accusés, ainsi que pour les journalistes, dont la présence dans la salle d'audience est organisée selon un système de rotation, même si, toujours sur décision du tribunal, toutes les audiences du procès sont retransmises en direct. Celles-ci se tiendront en principe le matin et l'après-midi, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, pendant environ trois mois.

Si le tribunal a autorisé la présence d'observateurs parlementaires, il n'a pas accepté celle d'observateurs internationaux, considérant leur présence inutile et non pertinente étant donné que la retransmission en direct des séances implique une totale transparence. Par ailleurs des espaces ont été aménagés pour les nombreux journalistes envoyés par plus d'une centaine de médias accrédités.

Les accusés placés en détention provisoire (soit 9 des 12 personnes devant être jugées) le restent, car le juge d'instruction d'abord, puis la Chambre d'appel du Tribunal suprême, ont estimé que les conditions justifiant leur réclusion étaient réunies : risque de fuite et risque de récidive. Le risque de fuite a été justifié par le fait que 6 des personnes poursuivies ont déjà pris la fuite et qu'elles ont créé en Belgique et en Suisse une structure susceptible d'accueillir d'autres fugitifs. Quant au risque de récidive, il a été déduit des propos tenus par les accusés : en effet, ceux-ci ont dit qu'ils se comporteraient de nouveau comme ils l'avaient fait lors des événements pendant lesquels se sont produits les délits présumés qui leur sont reprochés.

Au terme des débats, la parole étant donnée en dernier lieu aux accusés, le tribunal se retirera pour délibérer. Le juge-rapporteur et président du tribunal, Manuel Marchena, rédigera un projet d'arrêt qui sera soumis pour débat à tous les membres du tribunal.

La rédaction du projet d'arrêt et le débat ultérieur peuvent durer des mois. L'arrêt sera rendu à la majorité et les juges en désaccord avec la décision ou avec certains des arguments y étant exposés peuvent émettre une opinion dissidente (en désaccord avec le jugement) ou concordante (en accord avec le jugement mais en désaccord avec tout ou partie des arguments).

La décision prononcée sera définitive. Elle pourra faire l'objet d'un recours en garantie des droits auprès du Tribunal constitutionnel, qui vérifiera si les garanties et les droits des accusés ont été respectés.

Si le Tribunal constitutionnel juge le recours irrecevable ou rend une décision défavorable aux accusés, ceux-ci pourront alors saisir la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, laquelle se limitera à examiner s'il y a eu ou non violation des droits humains visés dans la Convention. D'après les statistiques de la CEDH, en 2017, 635 requêtes présentées contre l'Espagne ont été déclarées irrecevables et seules 7 requêtes ont donné lieu à des arrêts (soit un taux de recevabilité très faible).

Remarque :

Outre le procès en cours devant le Tribunal suprême, le processus indépendantiste catalan fait l'objet de trois autres procédures pénales engagées devant d'autres instances judiciaires. Ainsi, quatre personnes sont poursuivies devant l'Audience nationale, trois pour rébellion (Josep Lluís Trapero, Cesar Puig et Pere Soler) et une pour sédition (Teresa Laplana). Des poursuites ont également été engagées devant le Tribunal supérieur de justice de Catalogne à l'encontre de Lluís Corominas, Lluís Guinó, Anna Simó, Ramona Barrufet, Joan Josep Nuet i Pujals et Mireia Boya pour un délit présumé de désobéissance. Enfin, le Tribunal d'instruction n°13 de Barcelone a été saisi pour instruire des délits de sédition, malversation, prévarication et désobéissance ; l'instruction est en cours.

Par ailleurs, le Tribunal constitutionnel n'a pas encore statué sur le recours formé contre les décisions du juge d'instruction, M. Llarena. Celles-ci, après avoir été confirmées en appel par le Tribunal suprême, ont de nouveau fait l'objet d'un recours devant le Tribunal constitutionnel, la défense de certaines des personnes emprisonnées ou en fuite invoquant une « restriction du droit à l'activité politique représentative » visé à l'article 23 de la Constitution. Trois décisions concrètes sont en cause : i) le rejet de la demande présentée par certaines des personnes emprisonnées ou en fuite d'assister personnellement au vote d'investiture, celles-ci devant désigner un représentant pour y assister à leur place ; ii) l'interdiction de procéder à l'investiture de Puigdemont et de Turull, le premier étant en fuite et le second en détention provisoire ; et iii) la suspension de l'exercice de la fonction publique pour la plupart des accusés poursuivis pour rébellion en vertu de l'article 384 bis de la loi de procédure pénale.

3. Les cinq articles du Code pénal qui ont assis sur le banc des accusés les mis en examen du processus indépendantiste

Le procès ouvert devant le **Tribunal suprême espagnol**, dans lequel sont jugées douze personnes accusées de rébellion, de sédition, de détournement de fonds et de désobéissance, est une procédure pénale semblable à tant d'autres procédures suivies tous les ans devant les cours pénales espagnoles. Dans cette affaire, comme toujours en Espagne, seuls des faits punissables sont jugés, à savoir des comportements humains qui ont enfreint la loi, et pas n'importe laquelle : uniquement la loi contenue dans le Code pénal.

Le **Code pénal** détermine les comportements qui portent atteinte aux valeurs les plus importantes pour une communauté et prévoit les sanctions correspondantes. Celles-ci sont établies proportionnellement à la gravité des actes commis mais aussi en fonction des circonstances concrètes qui, dans chaque cas, entourent l'infraction et la personne à laquelle les faits sont reprochés.

La **Deuxième Chambre du Tribunal suprême**, à qui a été confiée la tâche de juger les délits présumés, n'a pas décidé, ni ne décide, des faits qu'elle juge. Elle a été saisie pour des faits jugés passibles de sanction par le juge d'instruction et qualifiés pénalement par l'accusation, c'est-à-dire par le ministère public, le service juridique de l'État et l'accusation populaire exercée par le parti d'extrême-droite Vox.

Il incombe aux accusateurs de démontrer que des délits ont été commis et d'en convaincre le tribunal, en produisant des preuves à charge suffisantes pour renverser la présomption d'innocence des accusés ; la défense, quant à elle, s'efforcera de démontrer le contraire ou de contredire les preuves présentées par l'accusation. Dans l'affaire dite du « procès du processus indépendantiste », l'objectif est de déterminer si les douze accusés ont enfreint ou non la loi. Ils ne sont pas tous accusés des mêmes délits. Au total, les délits faisant l'objet des poursuites sont au nombre de cinq :



Art. 472

Rébellion

« Est coupable de rébellion quiconque s'insurge violemment et publiquement à l'une des fins suivantes : [...] 5° Déclarer l'indépendance d'une partie du territoire national. »

Cette accusation est la plus grave (15 à 25 ans d'emprisonnement), car le délit de rébellion est contraire à la Constitution et porte préjudice à l'ensemble de la société. Ce délit présumé est imputé à l'ancienne présidente du Parlement catalan, qui l'aurait commis dans le cadre d'une stratégie conjointe impliquant les membres du précédent gouvernement catalan, ainsi qu'aux principaux dirigeants de deux organisations civiles, qui auraient collaboré à la rébellion en incitant leurs militants à se mobiliser et à descendre dans les rues pour manifester leur soutien aux mesures illégales qui avaient été adoptées, et en dirigeant cette mobilisation et ces manifestations.



Art. 544

Sédition

« Est coupable de sédition toute personne qui, sans commettre un acte relevant du délit de rébellion, s'insurge publiquement et tumultueusement pour empêcher, par la force ou par des moyens illégaux, l'application des lois, ou pour empêcher toute autorité, tout corps officiel ou tout fonctionnaire public de poursuivre l'exercice légitime de ses fonctions, de mettre en œuvre les décisions qu'il aurait prises ou d'exécuter une décision administrative ou judiciaire. »

Les sanctions prévues pour le délit de sédition sont également très élevées (10 à 15 ans d'emprisonnement si les personnes qui l'ont commis sont ses auteurs principaux et si, en outre, elles « exercent l'autorité »). Ces sanctions visent à punir essentiellement un délit qui va à l'encontre de l'ordre public, de l'application des lois et du respect des décisions de justice.



Art. 432

Détournement de fonds

Une personne dépositaire de l'autorité publique ou ayant le statut de fonctionnaire, dotée de pouvoirs pour administrer un patrimoine public, ceux-ci lui étant conférés en vertu de la loi ou attribués par une autorité, ou étant assumés en vertu d'un acte juridique, est coupable de détournement de fonds lorsqu'elle outrepassa le mandat qui est le sien et cause de la sorte un préjudice au patrimoine public dont l'administration lui a été confiée. Le délit présumé de détournement de fonds (passible de 4 à 8 ans d'emprisonnement s'il est accompagné des circonstances les plus aggravantes) est imputé aux membres du gouvernement catalan qui auraient affecté des ressources publiques au processus indépendantiste, notamment en ordonnant l'utilisation de bâtiments publics pour la tenue du référendum ou en payant des « observateurs internationaux ».



Art. 410

Désobéissance

Est coupable de désobéissance « toute personne dépositaire de l'autorité publique ou ayant le statut de fonctionnaire qui refuse ouvertement de respecter des décisions de justice ou d'obéir aux ordres donnés par une autorité supérieure dans le cadre de ses compétences et dans le respect des formalités légales ». Ce délit est passible d'une peine de 3 mois à 1 an de prison.

Le délit présumé de désobéissance est attribué aux personnes auxquelles le Tribunal constitutionnel a directement enjoint de s'abstenir de poursuivre les actions contraires à sa décision ordonnant la suspension du référendum.



Art. 570

Organisation criminelle

Le parti politique Vox, qui exerce l'accusation populaire, attribue en outre à certains des accusés un délit d'organisation criminelle. Selon l'article 570 bis du Code pénal, « constitue une organisation criminelle l'association de plus de deux personnes, stable ou établie pour une durée indéterminée, qui se répartissent de façon concertée et coordonnée des tâches ou des fonctions en vue de commettre des délits ». La peine encourue pour ce délit est de 3 à 8 ans d'emprisonnement.

4. Garanties des accusés pendant le procès



Droit à la présomption d'innocence

Ce droit est sans aucun doute le plus important et il bénéficie de la protection la plus absolue. Il ne s'agit pas seulement de présumer pendant la procédure que la personne accusée est innocente. Une série de conditions minimales doivent également être réunies pour qu'un jugement de condamnation puisse être rendu : la condamnation doit obligatoirement être fondée sur des preuves, et ces preuves doivent avoir été obtenues de manière légale, être produites à charge devant le tribunal et faire l'objet d'une appréciation rationnelle.

Autrement dit, il incombe à l'accusation de prouver lors du procès les faits concrets qui répondent à la description que fait le Code pénal des délits reprochés. Sans éléments de preuve suffisants et convaincants, le tribunal ne peut pas dire qu'il y a eu délit et condamner les faits. De même, en cas de doute, il ne peut pas considérer comme certain un fait préjudiciable à l'accusé (*in dubio pro reo*). C'est la raison pour laquelle le tribunal est obligé de motiver sa décision, c'est-à-dire d'expliquer pourquoi il considère certaines preuves crédibles et d'autres non. Le récit des faits établis ne peut donc en aucun cas être arbitraire, puisque le tribunal doit établir expressément un lien entre celui-ci et les preuves examinées.

S'il est considéré que la décision porte atteinte à la présomption d'innocence, elle pourra être contestée pour ce motif, ce qui pourra conduire à sa révocation par le Tribunal constitutionnel, qui la remplacera par une décision d'acquittement.



Droit de se défendre

Ce principe essentiel recouvre une grande partie des pouvoirs et des droits reconnus aux accusés pendant le procès. Il s'exprime principalement à travers l'assistance d'un avocat.

- **Principe du contradictoire.** La manifestation la plus évidente du droit de se défendre est le principe du contradictoire, en vertu duquel les avocats peuvent prendre part à l'examen de toutes les preuves : chaque fois qu'un témoin déclare, tous les avocats – pas seulement celui qui a proposé le témoin – ont la possibilité de lui poser les questions qu'ils jugent pertinentes, y compris celles qui peuvent remettre en cause la fiabilité du témoignage.

Il en va de même pour les exposés des experts ou le visionnage d'enregistrements. Si le tribunal (par l'intermédiaire de son président) rejette une question, il est tenu de justifier pourquoi (question captieuse, suggestive ou sans pertinence dans le cadre de l'affaire jugée) ; l'avocat peut manifester son désaccord.

L'avocat d'une partie peut également demander que soit rejetée une question formulée par un autre avocat ou par le procureur général.

- **Protection des témoins.** Un autre exemple qui montre que le droit de se défendre est garanti dans cette affaire a trait à la protection des témoins : en effet, une protection a été accordée à plusieurs témoins dont, jusqu'à présent, l'identité n'a pas été révélée. Si les avocats de la défense en font la demande, l'identité des témoins sous protection leur sera communiquée afin de garantir l'effectivité du droit de se défendre (pour l'exercice duquel l'accusé doit savoir quelle est la personne qui déclare contre lui afin de pouvoir, le cas échéant, discréditer la fiabilité de son témoignage). En aucun cas l'identité des témoins n'est révélée publiquement.
- **Droit à la preuve.** Le droit à la preuve est une autre composante du droit de se défendre : les accusés ont pu proposer au tribunal toutes les preuves qu'ils ont considérées pertinentes afin que celui-ci les examine et le tribunal a rendu sa décision le 1er février 2019. Le rejet de preuves doit être motivé et, encore une fois, les parties peuvent manifester leur désaccord avec la décision (afin de pouvoir ensuite la contester en invoquant ce motif).



Droit à un tribunal impartial

Les accusés ont droit à ce qu'aucun des membres du tribunal n'ait ni avec eux, ni avec l'une ou l'autre des parties, ni avec les différents avocats, ni avec l'affaire elle-même, un lien quelconque qui permettrait de douter de son impartialité dans le procès. Pour dénoncer la violation de ce droit, une procédure de récusation peut être engagée à l'encontre du juge dont l'impartialité est mise en cause en raison d'un motif légal. La partie qui souhaite récuser doit le faire dès qu'elle a connaissance du motif de récusation (sinon il est entendu que l'impartialité du juge est acceptée).



Principe de l'égalité des armes

Ce principe est étroitement lié aux principes précédents : toutes les parties au procès doivent être traitées sur le même pied par le tribunal. Chaque partie doit se voir offrir les mêmes possibilités de présenter ses arguments et d'examiner les preuves.

En cas de non-respect de ce principe, la partie concernée doit manifester son désaccord afin de pouvoir contester ensuite la décision en invoquant ce motif.



Droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même

Cette garantie s'exerce pendant l'interrogatoire de l'accusé, auquel il est procédé au début du procès. Les accusés peuvent refuser de déclarer et en aucune façon leur silence ne saurait leur porter préjudice. Ils peuvent également décider de répondre uniquement aux questions de leur avocat et refuser de répondre à celles du procureur général et/ou de l'accusation populaire ; encore une fois, ce choix ne peut leur être préjudiciable. Ils peuvent aussi décider de répondre à certaines questions et refuser de répondre à d'autres, sans que cela n'entraîne pour eux un quelconque préjudice.



Droit à un procès public

Ce droit a été garanti par la retransmission en direct des audiences du procès (streaming). De même, les décisions rendues tout au long de la procédure ont été publiées en ligne.



Droit au dernier mot

Au terme des audiences, les accusés auront le droit de prendre la parole pour porter une appréciation générale sur le procès et rendre compte de leur position. Leur intervention sera la dernière qu'entendra le tribunal.



Pas de jugement par contumace

Le fait qu'en Espagne le jugement par contumace n'existe pas constitue l'une des garanties qu'offre le droit procédural pénal espagnol. Un justiciable ne peut être jugé s'il a fui la justice espagnole.

5. Indépendance et garanties du système judiciaire espagnol

1. En Espagne, le pouvoir judiciaire est totalement indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Ce principe est expressément inscrit dans la Constitution.

D'un point de vue institutionnel, la garantie de l'indépendance du corps judiciaire réside dans le fait que le ministère de la Justice ne dirige pas le pouvoir judiciaire : il ne nomme pas les juges ; il ne décide ni des promotions ni des changements d'affectation dans l'organigramme judiciaire ; il ne désigne pas non plus les juges qui doivent être sanctionnés en raison d'un exercice incorrect de leurs fonctions. Ces décisions reviennent à un organe de gouvernance interne du pouvoir judiciaire, le Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ), qui a des équivalents en France ou en Italie.

Le CGPJ est un organe constitutionnel (article 122 de la Constitution espagnole) qui a pour rôle de garantir l'indépendance de la justice. Il est composé de 20 membres et d'un président (qui est également le président du Tribunal suprême). Ces 20 membres sont élus par le Parlement : 10 par le Congrès et 10 par le Sénat, dans les deux cas à la majorité renforcée (3/5), ce qui requiert un consensus entre les forces politiques prédominantes. Sur ces 20 membres, il y a 12 juges et 8 juristes à la compétence reconnue. Leur mandat est de 5 ans non renouvelables.

D'un point de vue fonctionnel, la garantie de l'indépendance du corps judiciaire consiste à reconnaître que les juges, lorsqu'ils prennent leurs décisions, sont exclusivement soumis à la loi. Il n'y a pas de hiérarchie dans le pouvoir judiciaire : en cas de recours, les tribunaux supérieurs peuvent révoquer les décisions des tribunaux inférieurs, mais ils ne peuvent pas les obliger à rendre une décision déterminée.

2. La plupart des faits en lien avec le processus indépendantiste catalan sont jugés par la Chambre des affaires pénales du Tribunal suprême, un organe à compétence nationale.

En général, le Tribunal suprême est chargé de statuer sur les recours dont il est saisi. Cependant, il est aussi compétent pour connaître d'affaires pénales impliquant des personnes exerçant certaines fonctions publiques.

Si le jugement de cette affaire a été confié au Tribunal suprême, c'est parce que, en vertu du Statut d'autonomie de la Catalogne, plusieurs des accusés doivent comparaître devant ce tribunal en raison des fonctions qu'ils occupaient au moment des faits qui leur sont reprochés : ce n'est pas le fruit d'une imposition, mais le résultat de l'application d'une règle de compétence décidée par le Parlement catalan et ratifiée ensuite par le Parlement espagnol.

3. La Deuxième Chambre du Tribunal suprême est une cour complètement indépendante.

Ses membres sont élus par le Conseil général du pouvoir judiciaire à la majorité renforcée et ils disposent d'un mandat permanent jusqu'à l'âge de la retraite, ce qui offre la plus haute garantie de leur indépendance. Il est fréquent de leur coller une étiquette, les uns étant dits « conservateurs », les autres « progressistes » ; pourtant, la réalité montre qu'ils ne rendent pas leurs décisions en fonction de critères politiques, mais de considérations strictement juridiques et techniques. La preuve la plus évidente de l'indépendance du Tribunal suprême est qu'il a confirmé la condamnation à des peines d'emprisonnement imposées par un tribunal de rang inférieur à un grand nombre de personnalités publiques (entre autres d'anciens ministres et des personnes exerçant de hautes fonctions publiques, indépendamment de leur couleur politique).

4. La procédure pénale espagnole, telle qu'elle est réglementée, compte parmi celles qui offrent le plus de garanties en Europe.

La procédure pénale espagnole respecte pleinement les droits fondamentaux des accusés, en particulier le droit à la présomption d'innocence, le droit de se défendre et de ne pas s'auto-incriminer, et le droit à un tribunal impartial. En outre, elle ne reconnaît pas le jugement par contumace, contrairement à d'autres démocraties voisines de l'Espagne.

Concrètement, la procédure spéciale engagée à l'encontre des dirigeants du processus indépendantiste est menée dans le plus grand respect des garanties, et ce à tous ses stades. Pendant la phase initiale d'instruction, les avocats des personnes mises en examen ont eu pleinement accès au dossier et ont pu intervenir activement tout au long de l'enquête (dépositions des personnes mises en examen et des témoins, réfutation de rapports d'expertise). Pendant le procès, comme dans tout procès en Espagne, les accusés continueront de voir leurs droits garantis.

Le tribunal a notamment souhaité accorder une attention toute particulière à un droit fondamental : le droit à la publicité et à la transparence. Il a ainsi autorisé la mise en place d'un dispositif afin que toutes les audiences du procès puissent être retransmises en direct à la télévision. Quant aux restrictions et limitations concernant l'accès des médias accrédités, elles répondent à la seule nécessité d'assurer le bon déroulement des séances. Les groupes politiques proches des accusés pourront être présents dans la salle à tout moment. Enfin, tous les moments importants et toutes les décisions rendues sont accessibles au public sur le portail web du Conseil général du pouvoir judiciaire.

6. L'accusation populaire, c'est quoi ?

- L'accusation populaire est un principe juridique en vertu duquel tout citoyen, qu'il ait subi ou non un dommage causé par une infraction, peut accuser l'auteur de cette infraction pour défendre la légalité. L'exercice de l'accusation populaire est prévu à l'article 125 de la Constitution espagnole et dans la loi de procédure pénale espagnole.
- Il y a très peu d'équivalents de cette institution dans les systèmes procéduraux d'autres pays, qu'il s'agisse de pays de droit continental ou de droit anglo-saxon (common law).
- Le principe de l'accusation populaire découle de la volonté du législateur de permettre aux citoyens de s'impliquer dans les poursuites pénales. En exerçant l'accusation populaire, tout citoyen qui souhaite qu'une infraction publique fasse l'objet de poursuites s'assure que les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour qu'il en soit ainsi.
- Il n'est possible de se constituer accusation populaire que dans des affaires pénales. De fait, cette possibilité n'est pas applicable à l'ensemble de la juridiction pénale, mais uniquement aux infractions susceptibles d'être poursuivies d'office, les autres types d'infractions (semi-publiques et privées) ne pouvant faire l'objet d'une accusation populaire.
- Même si, dans un premier temps, la réglementation légale ne reconnaissait pas aux personnes morales le droit de se constituer accusation populaire, le 21 décembre 1992 le Tribunal constitutionnel a rendu l'arrêt 241/1992, légitimant, pour la première fois, le droit des personnes morales à intervenir dans des procédures en tant qu'accusation populaire et créant de la sorte jurisprudence.
- Ces dernières années, il a été envisagé à plusieurs reprises de mettre en œuvre une réforme légale afin de délimiter plus précisément l'exercice de l'accusation populaire. L'une des réformes envisagées viserait à doter les juges et les magistrats de plus grands pouvoirs discrétionnaires lorsqu'il s'agit d'évaluer la pertinence d'une accusation populaire et le motif véritable pour lequel des personnes physiques ou morales veulent l'exercer.
- L'accusation populaire exercée par le parti politique Vox dans la procédure spéciale 20907/2017 (« procès du processus indépendantiste ») ne constitue pas en soi une anomalie particulière. Il existe en effet plusieurs précédents, puisque d'autres partis politiques ont joué ce même rôle dans un passé récent.

- C'est le cas, entre autres, du parti Iniciativa per Catalunya-Els Verds, qui s'est constitué accusation populaire dans l'affaire dite « affaire Botín » (2007) ; celui du Parti populaire dans l'affaire Gürtel ; ou encore celui du PSOE, dans le cadre des poursuites judiciaires engagées contre le commissaire Villarejo (plus précisément, dans l'affaire connexe sur les caisses noires). Toutefois, l'exemple le plus frappant est sans doute celui de la CUP, parti d'extrême-gauche indépendantiste, qui a exercé l'accusation populaire dans au moins deux affaires : l'affaire dite « des 3% » (dans laquelle était impliqué le parti CiU, aujourd'hui disparu, en raison du paiement de commissions illégales) et celle portant sur l'augmentation des salaires au sein de la banque Catalunya Caixa.



**LA RÉALITÉ EN
ESPAGNE ET DANS LA
COMMUNAUTÉ
AUTONOME
DE CATALOGNE**

7. Les *fakes* du sécessionnisme

Cette bataille n'est que l'une des nombreuses batailles que le monde est en train de livrer contre la désinformation et les fake news.

Le tableau ci-dessous présente quelques-unes des fausses informations diffusées sur le processus indépendantiste et la situation en Catalogne, avec en vis-à-vis les faits objectifs qui les réfutent.

Fake	Fact
<p>« L'Espagne nous vole. »</p>	<p>La Catalogne est la région qui a le PIB le plus élevé d'Espagne : 223 987 millions d'euros, soit 19,2% du produit intérieur brut du pays. Madrid arrive derrière la région catalane (chiffres de 2017, Institut national de la statistique). Le système de contribution des communautés autonomes est un système proportionnel : ce que chaque communauté autonome apporte est fonction de sa richesse et ce qu'elle reçoit, de sa population. Cette perception d'injustice est courante, elle existe dans beaucoup d'autres régions d'Europe ayant une organisation territoriale décentralisée.</p>
<p>« L'État spolie la Catalogne en termes budgétaires et économiques. »</p>	<p>Les recettes que l'État obtient de la Catalogne résultent du système proportionnel de contribution des communautés autonomes au budget de l'ensemble de l'État, et de la répartition de la richesse entre les plus riches et les plus pauvres. Par ailleurs, c'est l'État qui a prêté main forte à la Catalogne lorsque la Generalitat s'est trouvée en difficulté pour faire face à ses échéances de dette et honorer des factures de fournisseurs. À travers le Fonds de liquidités régionales, le ministère des Finances a versé plus de 80 milliards d'euros au Govern pour que celui-ci puisse satisfaire à ses obligations. Il est utile de préciser que d'autres régions ont bien entendu bénéficié d'une aide semblable ; toutefois, le montant de ces aides a toujours été inférieur à celui de la Catalogne.</p>
<p>« L'Espagne ne permet pas à la Catalogne de voter. »</p>	<p>Il n'est pas vrai que les Catalans ne peuvent pas exercer leur droit de vote dans les mêmes conditions que les autres Espagnols. De fait, depuis 1977, les Catalans ont participé aux scrutins suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 élections municipales • 12 élections générales • 13 élections générales aux Cortès espagnoles • 7 élections européennes • 2 référendums sur l'autonomie de la Catalogne • 4 référendums nationaux <p>Le droit de vote repose sur le suffrage universel et est garanti à l'ensemble des citoyens de la nation. La participation au référendum pour l'approbation du Statut de la Catalogne a été de 48,85%. Lors du référendum de 2005 sur la ratification de la Constitution européenne, seulement 26% des Catalans ont voté non. Il existe, en outre, des voies légales au sein du Congrès pour réformer la Constitution.</p>

Fake	Fact
<p>« L'Espagne ne permet pas de voter pour l'autodétermination. »</p>	<p>La Constitution espagnole, à l'instar des Constitutions des autres pays occidentaux, ne reconnaît pas le droit à l'autodétermination.</p>
<p>« La Constitution espagnole est hostile à la Catalogne. »</p>	<p>La Constitution espagnole défend l'égalité et est pleinement démocratique. Elle a été approuvée par la voie d'un référendum auquel ont participé 68% des Catalans et presque tous l'ont approuvée (90,5%). Par ailleurs, deux des sept « pères de la Constitution », chargés de sa rédaction, étaient catalans : Jordi Solé Tura et Miquel Roca Junyent.</p> <p>Le référendum de la Constitution a enregistré une participation largement supérieure à celles des référendums sur le Statut d'autonomie de 1979 et de 2006, auxquels ont participé respectivement moins de 60% et 48,8% des Catalans.</p> <p>De fait, la Catalogne est l'une des trois communautés historiques, avec le Pays basque et la Galice, auxquelles la Constitution accorde le plus haut degré d'autonomie et les plus vastes compétences (Article 151)</p>
<p>« Après l'indépendance, en principe nous resterons au sein de l'UE. »</p>	<p>Le Traité de Lisbonne est aussi clair que l'interprétation qu'en font les dirigeants actuels de l'UE. Une Catalogne indépendante serait un « pays tiers » et serait automatiquement hors de l'UE. Pour en faire partie, elle devrait faire une demande d'admission à l'Union, cette admission devant être acceptée à l'unanimité de tous les États membres.</p> <p>En outre, divers dirigeants européens se sont déjà prononcés sur la question, notamment Antonio Tajani, le président du Parlement européen, qui a été formel : « aucun pays n'entend reconnaître la Catalogne comme un État ».</p>
<p>« Les Nations Unies reconnaissent le droit des peuples à l'autodétermination. »</p>	<p>L'ONU et le droit international public reconnaissent le droit à l'autodétermination des peuples, lorsqu'il s'agit de peuples opprimés ou de colonies, ce qui n'est pas le cas de la Catalogne. La Catalogne fait partie de l'Espagne, elle est reconnue comme l'une de ses communautés autonomes, elle dispose d'institutions qui lui sont propres, sa société est bilingue et elle fait partie d'un État de droit, l'Espagne, qui est l'un des 20 pays au monde à être qualifiés de démocraties pleines.</p> <p>Le Secrétaire général de l'ONU a déclaré dans un entretien au journal <i>Le Monde</i> (30/10/2015) que la Catalogne ne faisait pas partie des territoires auxquels l'ONU pourrait garantir le droit à l'autodétermination. De plus, les Nations Unies ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination dans des États démocratiques, comme l'Espagne, sous réserve de l'autodétermination interne dans des domaines tels que la culture, l'éducation, le droit à utiliser plusieurs langues, etc.</p>

Fake	Fact
<p>« Les Catalans ne jouissent pas d'une autonomie suffisante. »</p>	<p>La Catalogne est l'une des régions à avoir obtenu le plus de compétences de l'État depuis 1979 : 189 au total. C'est l'une des régions les plus autonomes d'Europe (ministère de la Politique territoriale et de la Fonction publique). Son Parlement dispose d'une capacité législative sur toutes les matières relevant de sa compétence : médias publics, santé, éducation, institutions pénitentiaires, délégations commerciales à l'étranger, entre autres.</p>
<p>« Si nous étions indépendants, nous aurions un excédent. »</p>	<p>La Catalogne est la communauté la plus endettée d'Espagne. Elle doit plus de 78 milliards d'euros, principalement à l'État. Pour se financer, le gouvernement catalan a émis des obligations que les agences de notation qualifient d'« obligations pourries » (Fitch, Moody's, S&P). L'État espagnol aide actuellement la Catalogne à redresser cette situation à l'aide de fonds publics ; sans cette aide la situation pourrait encore s'aggraver.</p>
<p>« Nous sommes une nation. »</p>	<p>La Constitution reconnaît que la Catalogne est une « nationalité » (<i>nacionalidad</i>), au même titre que le Pays basque et la Galice, en raison de leurs particularités culturelles, linguistiques, historiques et politiques. Mais le Tribunal constitutionnel a établi, dans un arrêt rendu le 16 juillet 2010, que l'appellation de « nation » pour qualifier la Catalogne est dépourvue d'efficacité juridique.</p>
<p>« L'Espagne nous opprime depuis la guerre de 1714. »</p>	<p>Un grand nombre d'historiens, en Espagne et dans d'autres pays, s'accordent à dire que la guerre de 1714 n'était pas une guerre civile mais une guerre internationale ou dynastique, autrement dit une guerre de succession et non de sécession. « Cette guerre était une guerre dynastique, avec une intervention internationale » (José Álvarez Junco, <i>El País</i>, 16 /10/2017).</p>
<p>« La langue catalane est un élément différenciateur. »</p>	<p>Outre le catalan, il existe d'autres langues officielles en Espagne : le galicien, le basque (<i>euskera</i>), le valencien et le castillan (cette dernière étant la plus étendue et la langue officielle de l'ensemble de l'État). La Constitution reconnaît que « la richesse de la diversité linguistique de l'Espagne est un patrimoine culturel qui fait l'objet d'un respect et d'une protection spéciales » (article 3.3).</p>
<p>« Les indépendantistes représentent la majorité. »</p>	<p>Si l'on se réfère aux baromètres trimestriels du Centre d'études d'opinion de la Generalitat (CEO, Centre d'Estudis d'Opinió), les indépendantistes ne peuvent pas affirmer qu'ils représentent une majorité. En juillet, par exemple, les partisans de l'indépendance dépassaient à peine les 44%, alors que plus de 48% des citoyens interrogés se disaient opposés à une rupture avec l'Espagne. Depuis 2012, le baromètre du CEO ne cesse d'indiquer que les opinions favorables à l'indépendantisme restent sous le seuil des 50%.</p>

Fake	Fact
<p>« En Espagne, il n’y a pas de liberté d’expression. »</p>	<p>La liberté d’expression est un droit fondamental énoncé au titre 1^{er} de la Constitution.</p> <p>Très schématiquement, ce droit implique qu’en Espagne, comme cela s’est effectivement produit, on peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • défendre l’indépendance d’une communauté autonome par la voie de n’importe quel média, parlement régional ou plateforme politique ; • organiser des manifestations en faveur de l’indépendance ; • discuter au Parlement d’un modèle d’État. <p>Selon l’Indice de démocratie 2018 publié récemment par <i>The Economist</i>, l’Espagne est l’une des 20 « démocraties pleines » de la planète. D’après le récent rapport de <i>Freedom House</i> 2019, l’Espagne arrive en 19^e position et obtient une note excellente (94%), comparable à celle du Royaume-Uni ou de l’Allemagne et plus élevée que celle des États-Unis.</p> <p>En outre, l’Espagne est membre d’organisations internationales et est soumise à des règles de droit international sur la liberté d’expression. Elle s’appuie sur une Constitution démocratique et un système de garanties et de droits fondamentaux. Les dirigeants politiques incarcérés continuent d’ailleurs de faire usage de leur liberté d’expression puisqu’ils offrent des entretiens aux médias depuis leur lieu de détention.</p>
<p>« En Espagne, il n’y a pas de véritable démocratie. »</p>	<p>L’Espagne fait partie des mêmes institutions internationales que n’importe quel autre pays européen. Selon l’Indice de démocratie 2018 publié par <i>The Economist</i>, l’Espagne est l’une des 20 « démocraties pleines » de la planète, et selon le classement <i>Freedom House</i> 2019, son niveau de démocratie est comparable à celui de l’Allemagne et du Royaume-Uni, et supérieur à celui des États-Unis.</p> <p>Par conséquent, il n’y a pas lieu de penser que l’Espagne n’est pas une démocratie : il est évident que le peuple est souverain, qu’il existe une indépendance entre les pouvoirs de l’État, que les élections sont libres et assorties de toutes les garanties requises et que la Constitution garantit les droits fondamentaux et les libertés des citoyens.</p>
<p>« L’Espagne ne respecte pas les droits civils. »</p>	<p>Dans son dernier rapport, l’ONG Human Rights Watch ne dit pas que des violations des droits des citoyens se soient produites lors des événements du 1^{er} octobre.</p> <p>Les droits civils sont garantis par la Constitution, dont le premier article est rédigé comme suit : « L’Espagne constitue un État de droit, social et démocratique, qui défend comme valeurs suprêmes de son ordre juridique la liberté, la justice, l’égalité et le pluralisme politique ».</p>

Fake	Fact
<p>« De nombreux politiques ont dû s'exiler. »</p>	<p>Certaines personnes impliquées dans le processus indépendantiste ont pris la fuite, d'autres sont restées. Celles qui ont fui, l'ont fait parce qu'elles savaient qu'elles allaient au-devant de graves accusations. L'Espagne est un pays qui offre tant de garanties qu'il n'est pas possible d'y juger par contumace des personnes ayant pris la fuite, contrairement à ce qui se passe dans d'autres démocraties. La Constitution garantit le droit de se défendre, elle offre des voies de recours contre toutes les décisions de justice et établit un pouvoir judiciaire indépendant. En outre, l'Espagne est soumise depuis plusieurs décennies à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, qui pourra être saisie par les accusés s'ils sont condamnés par le Tribunal suprême espagnol.</p>
<p>« En Espagne, il n'y a pas de garanties juridiques. »</p>	<p>Aucune instance internationale ne met en doute la séparation des pouvoirs ou l'existence de garanties juridiques en Espagne. Dans le cadre du processus indépendantiste, il n'y a eu ni violation de droits ni manque de garanties juridiques. Les personnes dont le jugement est en cours ont été incarcérées dans des prisons catalanes pour être près de leurs familles (elles sont actuellement à Madrid en raison du procès). Elles ont pu s'adresser librement aux médias de leur choix, accordant des entretiens depuis la prison à des médias nationaux et internationaux. En outre, le procès du processus indépendantiste est public et transparent, la chaîne de télévision TVE assure la production du signal et toutes les chaînes qui le désirent peuvent retransmettre les images. Plus de 600 journalistes ont été accrédités.</p>
<p>« L'Espagne est un régime médiéval avec des institutions qui rappellent l'Inquisition. »</p>	<p>L'Espagne est l'un des pays les mieux notés selon l'Indice de liberté humaine du Cato Institute, de l'Institut Fraser et de la Fondation Friedrich-Naumann pour la liberté. Elle obtient la note maximale pour la liberté de mouvement, la liberté d'association et la liberté de la presse. Selon l'Indice de démocratie 2018 de <i>The Economist</i>, l'Espagne est l'une des 20 « démocraties pleines » de la planète, et selon Freedom House 2019, son niveau de démocratie est comparable à celui de l'Allemagne et du Royaume-Uni, et supérieur à celui des États-Unis. Sa Constitution a été approuvée par référendum en 1978 à l'issue d'un processus constituant. Il n'existe aucun héritage direct de ce passé.</p>
<p>« Dans ce procès, l'accusation populaire est exercée par un parti d'extrême droite appelé Vox. »</p>	<p>En Espagne, l'institution du jury ou la possibilité pour des personnes physiques ou morales d'exercer l'accusation populaire sont deux exemples de la contribution des citoyens à l'administration de la justice. N'importe quel autre parti ou groupe aurait pu intervenir, au même titre que Vox.</p>

Fake	Fact
<p>« Le mouvement indépendantiste est pacifique. »</p>	<p>Comme dans tout mouvement, les comportements peuvent varier. Certains secteurs se sont radicalisés et ont été impliqués dans des actes de violence. Les incidents du 20 septembre 2017 à Barcelone en sont un exemple. Le siège du département des Affaires économiques de la Generalitat de Catalogne a été pris d'assaut par une foule qui tentait d'empêcher que la commission judiciaire et les membres des forces de sécurité de l'État puissent sortir du bâtiment. Des véhicules de la police ont été saccagés et toutes sortes d'insultes proférées. Ces faits sont en attente de jugement et c'est donc aux juges qu'il incombe de déterminer s'il y a eu sédition ou rébellion. La différence entre sédition et rébellion repose sur l'existence ou non d'un soulèvement public et violent. Le parquet et le juge d'instruction considèrent qu'il a eu violence parce que des actes d'intimidation ont été perpétrés en vue de parvenir à l'indépendance de la Catalogne. En revanche, le service juridique de l'État considère qu'il y a eu des troubles de l'ordre public de nature tumultueuse en vue d'empêcher l'application de la loi, mais qu'il n'y a pas eu de violence. Les critères des uns et des autres sont expliqués dans le vaste exposé des faits présenté devant le Tribunal, qui devra les examiner et statuer en conséquence.</p>
<p>« Les Catalans avaient le droit de voter dans le cadre du référendum de l'indépendance convoqué par la Generalitat, et l'État espagnol, en voulant l'empêcher, a agi de manière antidémocratique. »</p>	<p>Personne ne peut participer à un vote déclaré illégal par le Tribunal constitutionnel espagnol, interprète suprême et ultime garant des droits fondamentaux en Espagne : ce droit n'existe pas.</p>
<p>« Le 1^{er} octobre, la police a usé de la force contre des citoyens pacifiques qui voulaient simplement voter. »</p>	<p>La résistance de certains occupants des bureaux de vote face à la police n'a pas été seulement passive. Au total, 111 membres des forces de sécurité de l'État ont souffert de contusions (comme indiqué dans les rapports remis à l'autorité judiciaire) ; 10 d'entre eux se sont vu prescrire un arrêt de travail.</p> <p>Le service public de santé catalan (Servei Català de Salut) a quant à lui présenté un rapport comptabilisant les personnes qui ont dû recevoir des soins après les incidents du 1er octobre, lequel indiquait que 11 membres des forces de sécurité de l'État en faisaient partie.</p>
<p>« Pendant la journée du référendum (illégal) d'auto-détermination, l'intervention de la police a fait plus de mille blessés. »</p>	<p>Sans entrer dans le détail du nombre de personnes présentant des contusions diverses suite à cette journée, il est important de souligner que seules trois personnes ont été hospitalisées pour des lésions directement provoquées par les charges de la police. Quarante-huit heures plus tard, seule une personne demeurait hospitalisée.</p>

Fake	Fact
<p>« En Espagne, il n’y a pas de séparation des pouvoirs. »</p>	<p>Aucune instance internationale ne met en doute la séparation des pouvoirs ou l’impartialité des juges en Espagne. L’Espagne est en outre, selon l’Indice de démocratie 2018 publié récemment par <i>The Economist</i>, l’une des 20 « démocraties pleines » de la planète.</p> <p>Il est vrai que la réglementation actuellement en vigueur régissant l’élection des membres de l’organe suprême chargé du gouvernement interne du pouvoir judiciaire, le Conseil général du pouvoir judiciaire, accorde aux partis un rôle prépondérant, ce qui a fait l’objet de critiques au sein du Conseil de l’Europe. Il s’agit là précisément de l’une des recommandations d’amélioration formulées par le GRECO, à laquelle l’Espagne doit encore donner suite. Le gouvernement espagnol s’est montré disposé à respecter toutes les recommandations contenues dans le rapport du GRECO, mais la mise en œuvre des mesures nécessaires à cette fin exigent une réforme légale préalable. Une bonne partie des recommandations ont déjà été incorporées au cadre juridique espagnol il y a un peu plus de quatre mois (loi organique du 4/2018 du 28 décembre 2018).</p> <p>Il n’en demeure pas moins que la note attribuée à notre pays par le GRECO est équivalente à celle obtenue par plusieurs de nos pays partenaires au sein de l’UE. Le dernier rapport sur notre pays (décembre 2017) précise ce qui suit : « Le GRECO souhaite souligner, comme il l’avait déjà fait dans le rapport d’évaluation du quatrième cycle, qu’il n’y a aucun doute sur la grande qualité du pouvoir judiciaire et du ministère public en Espagne, ni sur la force de l’esprit de service public et de dévouement des juges et procureurs à titre individuel... ».</p> <p>La motion de censure présentée en juin 2018, qui a entraîné la chute du gouvernement précédent, est un exemple de l’indépendance du pouvoir judiciaire en Espagne. Cette motion de censure a été présentée suite au raz-de-marée médiatique provoqué par les sévères condamnations pour corruption prononcées par les tribunaux à l’encontre d’anciens responsables du parti alors au pouvoir.</p> <p>Plus récemment, en mai 2019, le Tribunal suprême et le Tribunal constitutionnel ont laissé la voie libre à l’ancien président catalan, Carles Puigdemont, pour qu’il puisse présenter sa candidature – par ailleurs contestée – aux élections européennes.</p> <p>Les tribunaux espagnols ont considéré que le droit de tout citoyen à participer à des élections est un droit fondamental et qu’à ce titre aucune restriction ne peut lui être imposée du moment que l’intéressé n’a pas été condamné par un tribunal, même si cette personne a été mise en examen et qu’elle s’est soustraite à l’action de la justice espagnole, comme c’est le cas de M. Puigdemont.</p>

Fake	Fact
<p>« La police espagnole, envoyée par le gouvernement pour réprimer les Catalans qui souhaitent voter le 1^{er} octobre a agi en toute impunité. »</p>	<p>C'est en vertu d'une décision de justice que les policiers ont été envoyés en Catalogne, ce n'est pas donc le gouvernement mais les tribunaux qui en ont décidé ainsi.</p> <p>Des actions en justice sont actuellement en cours – chacune se trouvant à différents stades de procédure – concernant l'intervention des membres des forces de sécurité de l'État le 1^{er} octobre : certains d'entre eux y figurent en qualité de mis en examen et d'autres en qualité de victimes.</p> <p>C'est aux tribunaux qu'il reviendra d'établir les responsabilités correspondantes, s'il y en a.</p>
<p>« Le référendum du 1^{er} octobre implique un mandat démocratique en faveur de l'indépendance de la Catalogne. »</p>	<p>Le « référendum », qui a été annulé par le Tribunal constitutionnel, a compté sur une participation de 38% – revue à la hausse sans explications par la Generalitat jusqu'à 43%, soit cinq points de plus –, le pourcentage des voix en faveur du oui s'élevant à 90,18%.</p> <p>Le fait est qu'il est totalement impossible de vérifier ces chiffres, d'autant plus que, le jour même du référendum, le gouvernement catalan – en l'absence de commission électorale – a décidé que les listes électorales seraient « ouvertes », de sorte que certaines personnes ont eu la possibilité de voter à plusieurs reprises et à différents endroits (ce qui a effectivement été le cas, comme permettent de le constater différentes sources, notamment des sources audiovisuelles).</p> <p>Le référendum n'a pas été démocratique. Il ne présentait aucune des garanties démocratiques les plus élémentaires, ni au moment de sa conception, ni lors de la procédure de vote, selon les critères d'institutions telles que la Commission de Venise. Il n'y a eu ni liste électorale, ni campagne en faveur du « non », ni neutralité des médias publics catalans. De surcroît, de nombreuses irrégularités se sont produites et le référendum s'est tenu sans la présence d'observateurs d'institutions internationales reconnues (OSCE, Conseil de l'Europe, UE). Il a été annulé par le Tribunal constitutionnel.</p> <p>D'après un récent sondage du GESOP (Cabinet d'études et d'opinions de la Catalogne), seuls 28,8% des Catalans considèrent qu'il existe un mandat démocratique pour proclamer la sécession, contre 68,4% qui pensent le contraire.</p>

Fake	Fact
<p>« Les personnes incarcérées en raison du "référendum" sont en prison simplement pour avoir placé des urnes pour que les gens puissent voter. »</p>	<p>Les personnes en attente de jugement sont accusées d'avoir participé à l'élaboration d'un plan qui visait à obtenir de facto et en marge de la légalité espagnole la création d'un État sur le territoire de l'actuelle communauté autonome de Catalogne.</p> <p>Ce processus impliquait la désobéissance des autorités publiques à l'égard du Tribunal constitutionnel espagnol (ce que plusieurs des accusés ont publiquement demandé), ainsi qu'une mobilisation dans la rue qui ne se limitait pas à l'organisation de manifestations, mais impliquait également les actes de résistance à l'autorité publique aujourd'hui jugés. Le Code pénal espagnol – à l'instar des codes pénaux de nombreux autres pays – qualifie de délit l'entrave aux fonctionnaires ou agents de l'autorité.</p> <p>Ces personnes ne sont donc pas accusées d'avoir placé des urnes, mais d'être les auteurs présumés de délits relevant du droit pénal espagnol. Des milliers de personnes continuent de défendre leurs idées politiques, certaines depuis leur cellule. Les faits qui sont reprochés aux accusés engagent leur responsabilité pénale.</p> <p>Concernant la journée du « référendum » du 1er octobre, les actes reprochés aux accusés ne font pas référence à l'action de « poser des urnes », mais à l'organisation de l'occupation, qualifiée d'illégale par le Tribunal constitutionnel, des écoles désignées comme bureaux de vote afin d'empêcher, encore une fois, la police d'intervenir, et, au passage, d'obstruer l'accès aux preuves nécessaires à la poursuite d'une investigation pénale en cours</p>
<p>« Il est inadmissible qu'en démocratie une personne élue démocratiquement puisse être envoyée en prison. »</p>	<p>La loi est la même pour tous. En démocratie nul n'est exempté de la respecter. Quiconque exerce une fonction publique ou un pouvoir public est soumis à la loi et à la Constitution, au même titre que n'importe quel citoyen. Ce n'est pas pour des revendications ou des déclarations faites pendant leur mandat que des poursuites ont été engagées contre les dirigeants politiques accusés, mais pour des actes qu'ils ont commis, ce qui peut être facilement constaté.</p>

Fake	Fact
<p>« Les prisonniers indépendantistes sont des prisonniers politiques. »</p>	<p>Faux. En Espagne, il est évident qu'il n'y a pas de prisonniers politiques. Aucun dirigeant politique catalan n'a été poursuivi pour ses idées. Tous les jours, des dirigeants indépendantistes – le président du gouvernement catalan en est le meilleur exemple – s'expriment librement dans les médias, certains le faisant même depuis leur cellule.</p> <p>Ces personnes font l'objet de poursuites parce qu'elles ont prétendument commis des délits prévus dans le Code pénal espagnol et elles sont jugées avec toutes les garanties inhérentes à un État de droit démocratique. Aucune organisation intergouvernementale engagée dans la défense des droits humains, ni aucune ONG s'intéressant à la question catalane (Amnesty International ou Human Rights Watch, par exemple), n'ont considéré ces personnes comme des prisonniers politiques ou des prisonniers d'opinion, même si elles ont pu émettre des critiques quant à la situation prolongée de leur détention provisoire.</p> <p>La détention provisoire est une mesure qui existe dans presque tous les pays de notre voisinage, sa durée maximale étant dans certains cas supérieure à celle prévue dans la législation espagnole. La décision d'appliquer cette mesure relève exclusivement du juge et elle est adoptée à la lumière d'une série d'éléments, notamment le risque de fuite. Sur ce dernier point, il convient de souligner également que le système judiciaire espagnol – qui offre un maximum de garanties en matière de droits des accusés – ne prévoit pas la possibilité de juger une personne par contumace (in absentia).</p>
<p>« La déclaration unilatérale d'indépendance de la Catalogne a été symbolique et est donc dépourvue d'effets juridiques. Elle ne devrait donc pas engager de responsabilité pénale. »</p>	<p>Même en acceptant que la déclaration unilatérale d'indépendance (DUI) ne revête pas un caractère juridique – mais uniquement politique –, ce qui est clair c'est que les 6 et 7 septembre 2017, la majorité indépendantiste a approuvé au Parlement catalan, en violation du règlement interne de la Chambre, une « loi sur la transition juridique » qui impliquait l'abrogation, sur le territoire catalan, de la Constitution espagnole et du Statut d'autonomie de la région. Il ne s'agissait donc pas simplement d'un « acte symbolique », puisqu'elle a été publiée au journal officiel de Catalogne.</p> <p>En avril dernier, l'ex-président Puigdemont a affirmé, dans diverses déclarations aux médias, que la DUI n'était pas symbolique et que – pour lui – elle demeurerait en vigueur, dans l'attente d'être appliquée.</p>

Fake	Fact
<p>« Il est inacceptable que les dirigeants politiques accusés soient jugés pour rébellion, cette infraction étant réservée aux militaires et ne s'appliquant donc pas aux civils. »</p>	<p>Chaque pays dispose de son propre droit pénal et il est par conséquent normal qu'il existe des divergences entre les différentes réglementations. Le Code pénal espagnol, pour sa part, ne dispose pas que la rébellion doive être nécessairement le fait de militaires.</p> <p>De toute manière, ce n'est pas vrai que dans n'importe quel autre pays le délit de rébellion soit réservé aux militaires et aux forces paramilitaires. Sans aller plus loin, dans un pays comme l'Allemagne, les infractions qui pourraient être assimilées à la rébellion, à savoir la haute trahison contre la Fédération ou contre un État fédéré, peuvent être le fait de civils.</p>
<p>L'ex-présidente du Parlement régional, Carmen Forcadell, a été mise en examen au seul motif d'avoir organisé un débat au Parlement. »</p>	<p>Le débat parlementaire en question n'est qu'une partie de l'histoire. Mme Forcadell n'est pas seulement jugé parce qu'elle a autorisé « un débat », mais parce que, de manière connexe et indissociable, elle a participé activement les 6 et 7 septembre 2017 à l'adoption de lois qui, sur le papier, impliquaient l'abrogation de la Constitution espagnole en Catalogne, la perte pour les Catalans de certains de leurs droits et le refus de se soumettre aux décisions du Tribunal constitutionnel.</p> <p>Pendant toute la procédure parlementaire, Mme Forcadell – de même que plusieurs autres accusés – a ignoré de manière répétée les avis émis par les services juridiques du Parlement catalan, qui insistaient sur le caractère manifestement illégal de sa démarche.</p> <p>Carmen Forcadell est par ailleurs poursuivie – de même que plusieurs des personnes qui seront à ses côtés sur le banc des accusés – pour avoir pris part à un plan dont l'objectif était d'accéder <i>de facto</i> à l'indépendance de la Catalogne en proclamant une déclaration d'indépendance au Parlement et en utilisant la Generalitat, ses moyens et ses fonctionnaires – y compris les 17 000 agents armés de la police régionale – comme garants du nouvel État.</p>
<p>« Le Tribunal suprême n'a pas accepté d'observateurs internationaux, ce qui montre bien que le procès est dépourvu de garanties. »</p>	<p>Si des observateurs internationaux n'ont pas été accrédités, c'est parce que l'audience est publique. Toutes les personnes souhaitant « observer » le procès, à quelque titre que ce soit, peuvent entrer librement dans la salle, la seule restriction étant la capacité de celle-ci. Par ailleurs, quiconque le souhaite peut suivre le procès en <i>streaming</i>. Un niveau maximal de transparence est garanti.</p>

Fake	Fact
<p>« En tenant à Madrid un procès qui aurait dû se tenir devant le Tribunal supérieur de justice de Catalogne, puisque c'est sur ce territoire que les faits et les actes qui vont être jugés se sont produits, la légalité a été bafouée. »</p>	<p>La compétence relèverait du Tribunal supérieur de justice de Catalogne si les faits qui vont être jugés s'étaient produits exclusivement en Catalogne. Ce qui n'est pas le cas. Il est évident que le processus de sécession engagé sur ce territoire avait aussi des implications en dehors de la Catalogne, voire du territoire espagnol.</p>
<p>« Le fait qu'un parti politique d'extrême droite (VOX) soit présent au procès en qualité d'accusation populaire montre que le franquisme perdure dans les institutions espagnoles. »</p>	<p>L'accusation populaire est une particularité du droit procédural espagnol en vertu de laquelle tout citoyen, qu'il soit ou non victime d'une infraction, peut accuser d'autres personnes pour défendre la légalité. Cette procédure est prévue dans la Constitution espagnole (art. 125).</p> <p>Le fait que le parti politique VOX exerce l'accusation populaire dans ce procès ne constitue pas en soi une anomalie particulière. En effet, d'autres partis politiques, de couleurs différentes, l'ont également fait il n'y a pas si longtemps, notamment les deux principaux partis du pays, le PSOE et le PP, mais aussi, par exemple, un parti indépendantiste catalan d'extrême gauche, la CUP.</p>
<p>« La langue catalane, un marqueur d'identité essentiel de la Catalogne, court un grave danger et seul l'indépendantisme peut assurer sa survie. »</p>	<p>La Catalogne a pleine compétence en matière d'éducation. Depuis 1984, les autorités régionales ont appliqué une politique d'immersion linguistique qui fait du catalan la langue véhiculaire dans tous les établissements scolaires et les universités du secteur public. La langue catalane est par ailleurs, à tous les effets, langue co-officielle en Catalogne, aux côtés du castillan. Elle est également la langue privilégiée dans l'administration publique régionale.</p> <p>Le 25 avril dernier, le Tribunal constitutionnel a précisément statué sur un recours contre la loi catalane relative à l'éducation, préservant l'intégrité de ce modèle d'immersion linguistique.</p>
<p>« La situation en Catalogne n'a rien à voir avec le récent essor de l'extrême droite (Vox) en Espagne. »</p>	<p>Les chiffres indiquent le contraire. Les événements qui ont entouré le référendum illégal d'indépendance en automne 2017 marquent la montée en puissance du parti Vox. La « question catalane », couplée à l'idée de la défense de l'unité nationale, a été le sujet le plus exploité par cette formation politique pendant la campagne électorale, bien plus que d'autres thèmes comme l'immigration. Aux élections générales du 28/4/2019, Vox a obtenu 10,26% des voix, contre 0,20% aux élections précédentes (juin 2016).</p>

Fake	Fact
<p>« Les Catalans avaient le droit de voter au référendum d'indépendance convoqué par la Generalitat, et l'État espagnol, en voulant l'empêcher, a agi de manière antidémocratique. »</p>	<p>Le soi-disant « référendum » du 1^{er} octobre 2017 était, selon les critères d'institutions telles que la Commission de Venise, dépourvu des garanties démocratiques les plus élémentaires. Il n'a été démocratique ni dans sa conception, ni lors de la procédure de vote. Il n'y a eu ni liste électorale, ni campagne en faveur du « non », ni neutralité des médias publics catalans. En revanche, de nombreuses irrégularités se sont produites et le référendum s'est tenu sans la présence d'observateurs d'institutions internationales reconnues (OSCE, Conseil de l'Europe, UE).</p> <p>Les Catalans ont voté une trentaine de fois depuis l'instauration de la démocratie, y compris lors de trois référendums qui ont été extrêmement importants pour leur statut politique au sein de l'Espagne : le référendum sur la Constitution de 1978, celui sur le Statut d'autonomie de 1979, et celui de 2006 en faveur d'un nouveau statut d'autonomie. Ce dernier est celui actuellement en vigueur en Catalogne, après avoir été révisé en 2010 par le Tribunal constitutionnel, qui n'a déclaré anticonstitutionnels que certains de ses articles.</p> <p>Au mépris de la procédure prévue pour réaliser une réforme, c'est précisément ce Statut d'autonomie et la Constitution espagnole que la majorité sécessionniste au Parlement catalan a prétendu ignorer et abroger, en approuvant, les 6 et 7 septembre 2017, les lois sur le référendum et la transition juridique.</p>
<p>« L'action de la police le 1^{er} octobre a fait plus de mille blessés. »</p>	<p>Ce chiffre a été avancé par la Generalitat et les membres du mouvement sécessionniste. Ce qui est certain c'est que seules trois personnes ont été hospitalisées en raison de blessures causées directement par les charges de la police. De nombreuses fausses images ont été diffusées montrant la soi-disant violence de cette journée, des images qui correspondent à d'autres événements et à d'autres dates, comme l'ont dénoncé certains médias dont <i>The Guardian</i> et <i>Le Monde</i>.</p> <p>Comme dans tout État démocratique, les excès de la police sont contraires à la loi. C'est aux tribunaux qu'il reviendra d'établir les responsabilités éventuelles.</p>

Fake	Fact
<p>« Les personnes incarcérées en raison du "référendum" sont en prison simplement pour avoir placé des urnes pour que les gens puissent voter. »</p>	<p>Ces personnes ne sont pas accusées d'avoir placé des urnes, elles sont incarcérées en tant qu'auteurs présumés d'infractions relevant du droit pénal espagnol. Des milliers de personnes continuent de défendre leurs idées politiques, certaines depuis leur cellule. Les faits qui sont reprochés aux accusés engagent leur responsabilité pénale. Les autorités sécessionnistes ont désobéi au Tribunal constitutionnel espagnol (de fait, certains des accusés ont appelé publiquement à la désobéissance).</p> <p>En ce qui concerne la journée du « référendum » du 1^{er} octobre, les charges retenues contre les accusés ne sont pas liées au fait d'avoir « placé des urnes », elles sont liées à l'organisation de l'occupation illégale d'écoles désignées comme bureaux de vote, dans le but d'empêcher une fois de plus l'action de la police, ainsi qu'à d'autres actes en rapport avec ces faits.</p>
<p>« Los prisioneros independentistas son de los prisioneros políticos. »</p>	<p>Ces personnes ne sont pas jugées pour leurs idées mais pour des actes commis sous leur responsabilité institutionnelle. Elles sont jugées parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis des délits prévus dans le Code pénal espagnol, avec toutes les garanties inhérentes à un État de droit démocratique.</p> <p>Aucune organisation intergouvernementale intervenant dans le domaine des droits humains, ni aucune ONG s'intéressant à la situation en Catalogne (Amnesty International ou Human Rights Watch, par exemple), n'ont considéré que ces personnes étaient des prisonniers politiques ou d'opinion, même si elles ont émis des critiques quant à la durée de leur détention provisoire dans l'attente du jugement.</p>
<p>« Il est inadmissible qu'en démocratie une personne élue démocratiquement puisse être envoyée en prison. »</p>	<p>L'égalité de tous devant la loi est un principe de l'État de droit. Aucun politique ne peut prétendre que la loi ne lui soit pas appliquée. En démocratie personne n'est exempté de la respecter. Quiconque exerce une fonction publique ou un pouvoir public est soumis à la loi et à la Constitution, au même titre que n'importe quel citoyen. D'autres dirigeants politiques ont été envoyés en prison en Espagne.</p>
<p>« La déclaration unilatérale d'indépendance de la Catalogne était symbolique et dépourvue d'effets juridiques et ne devrait donc pas engager de responsabilité pénale. »</p>	<p>Les 6 et 7 septembre 2017, la majorité sécessionniste a approuvé au Parlement catalan – en violation du règlement interne de la Chambre et des droits démocratiques de l'opposition – une loi sur le référendum et une loi sur la transition juridique impliquant l'abrogation, sur le territoire catalan, de la Constitution espagnole et du Statut d'autonomie de la région. La déclaration unilatérale d'indépendance a, malgré tout, été approuvée le 27 octobre 2017. Cette déclaration a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal constitutionnel, qui a prononcé sa nullité absolue. Cet acte n'a donc pas été simplement « symbolique ».</p>

8. L'État des autonomies

L'Espagne est un État de droit avec une démocratie pleine.

- L'Espagne est un État de droit, social et démocratique qui repose sur la Constitution espagnole, approuvée par référendum en 1978.
- Depuis 1977, l'Espagne est membre du Conseil de l'Europe et partie à la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, ce qui implique la soumission à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.
- La Constitution espagnole garantit la division des pouvoirs, comme c'est le cas dans les démocraties les plus solides et consolidées d'Europe. Selon cette loi fondamentale, la justice émane du peuple et elle est rendue au nom du Roi par des juges et des magistrats, qui forment le pouvoir judiciaire et sont indépendants, inamovibles, responsables et, surtout, soumis uniquement à l'empire de la loi.
- La Constitution espagnole, l'une des plus avancées au monde, prévoit des mécanismes pour procéder à sa réforme intégrale, contrairement aux Constitutions allemande ou française.

La Catalogne a été une Communauté autonome décisive dans l'adoption de la Constitution démocratique de l'Espagne. Plus de 90% des électeurs catalans ont dit « oui » à la Constitution de 1978.

- La région dans laquelle l'appui populaire a été le plus fort est la Catalogne, devant n'importe quelle autre région de l'Espagne.
- Lors du référendum, le pourcentage de « oui » dans les quatre provinces de la Catalogne a été supérieur à la moyenne nationale (91% contre 88%).
- Deux des sept « pères de la Constitution », chargés de sa rédaction, étaient catalans : le socialiste Jordi Solé Tura et le nationaliste Miquel Roca Junyent.

La Catalogne est l'une des Communautés d'Europe bénéficiant du plus haut niveau d'administration autonome.

- Le modèle des communautés autonomes de l'État permet d'accorder aux territoires de vastes pouvoirs pour leur administration autonome et la gestion de leurs intérêts.
- Cette organisation est différente du modèle fédéral allemand, du modèle régional italien ou du modèle unitaire français.

- La Catalogne dispose d'un gouvernement autonome, qui gère toutes les facultés et les compétences que possède la région. Parmi les plus de 60 matières relevant de sa compétence, figurent l'éducation, la police (intégralement), la santé et les services sociaux, ou encore l'administration des institutions pénitentiaires.
- La Catalogne dispose de facultés législatives dans toutes les matières relevant de sa compétence, au sein du Parlement catalan, et de l'initiative législative à l'échelle nationale. Autrement dit, elle a la capacité de proposer des lois au Congrès des députés, y compris la réforme de la Constitution, une capacité qu'elle n'a pourtant pas exercée pendant le récent processus indépendantiste.

9. Le coût du processus indépendantiste

Le processus indépendantiste a impliqué des coûts économiques tangibles en Catalogne, [comme le révèlent les chiffres publiés le 2 novembre 2018 par l'Autorité indépendante de responsabilité budgétaire : la croissance de l'économie catalane](#) a été inférieure à la moyenne espagnole. Par ailleurs, le débat sur l'indépendance a provoqué une fracture au sein de la [société, comme le souligne l'historien Santos Juliá dans son article « Un seul peuple ; une société divisée », publié dans la Revista de Libros en juin 2018. Les politiques non indépendantistes subissent tous les jours des agressions qui sont relayées par la presse et les réseaux sociaux. La liberté d'expression](#) et la liberté de la presse ont également été mises à mal car, comme le signalent les rapports de Reporters sans frontières ([#RespectPressCAT](#) 2017, [Classification mondiale de la liberté de la presse](#) 2018, [Bilan annuel](#) 2018), ces dernières années ont été particulièrement négatives pour la presse en Catalogne, où « les journalistes continuent d'être victimes d'attaques contre la liberté d'information, en particulier ceux qui travaillent sur le terrain » ou « ceux actifs sur les réseaux sociaux ».



Une économie apeurée

En 2012, la [Fondation Campalans](#) a lancé une série d'études et d'analyses sur la Catalogne et sur les différences sociales au sein de la région. Au fil des ans, cette fondation, proche du PSC (Parti socialiste de Catalogne), a recueilli des informations sur le processus indépendantiste (« procès » en catalan). Dans son dernier [rapport social](#), publié en 2018, un chapitre entier est consacré au bilan économique du processus indépendantiste (« Balanç econòmic del procès »). L'auteur de ce chapitre, David Fuentes, économiste et ancien chef de cabinet du conseiller aux Affaires économiques et aux Finances du gouvernement de la Generalitat, de 2007 à 2010, conclut que le processus indépendantiste est à l'origine d'un ralentissement de la croissance économique en Catalogne, d'une augmentation de la pauvreté et d'une recrudescence de l'exil des jeunes en quête de travail : « Sans l'incertitude politique causée par le "processus" à l'automne 2017, la croissance de la Catalogne et de l'ensemble de l'Espagne pour cette l'année aurait été plus forte ».

Le rapport souligne l'impact du processus indépendantiste dans tous les secteurs de l'économie catalane et insiste sur les conséquences de la désertion des entreprises et des banques : « Il est évident que leurs liens avec le territoire ne seront plus jamais les mêmes et que, de toute manière, la fuite de talents et l'absence d'un tissu solide d'établissements financiers et de compagnies d'assurance ayant un pouvoir de décision en Catalogne finira par avoir des conséquences sur la solidité du socle économique de la Catalogne au cours des prochaines années. »

Selon l'association des conservateurs des registres du commerce, plus de 5 350 entreprises et banques ont quitté la Catalogne depuis octobre 2017, l'année la plus chaude du processus indépendantiste. Ces entreprises, grandes, moyennes et petites (Caixabank, Bruixa d'Or ou encore le fabricant de pâtes Gallo) ont pris la décision de partir en raison du « risque lié à la tension politique », comme le souligne Fuentes, mais aussi « pour des raisons de réputation liées aux boycotts commerciaux qui se sont produits des deux côtés ».

L'impact du processus [indépendantiste](#) sur l'image de la Catalogne a également touché [sa solvabilité](#). [Les agences de notation \(Moody's, Fitch et S&P\) qualifient la dette catalane de « dette pourrie » dans leurs rapports respectifs de 2018, ce qui](#) n'est pas sans conséquences sur le financement de l'une des communautés autonomes les plus prospères de l'Espagne.

Comme en témoignent les [chiffres publiés](#) le 2 novembre 2018 par [l'Autorité indépendante de responsabilité budgétaire](#) : au troisième trimestre 2018, la croissance de l'économie catalane a été inférieure à la croissance moyenne de l'Espagne, calculée sur la base du PIB des communautés autonomes (2,5% en moyenne interannuelle). Le département BBVA Research confirmait les prévisions : dans un rapport de 2018, il calculait que la croissance de l'économie catalane serait de 2,5% (et de 2,3% pour 2019), alors que la croissance prévue pour l'ensemble de l'Espagne serait supérieure (2,6% et 2,4% respectivement). Dans son rapport de novembre 2018, le centre d'études Funcas estimait lui aussi que la croissance de l'économie catalane serait inférieure à la moyenne espagnole en 2019.



Une société en proie à la confrontation

Mais les conséquences du processus indépendantiste ne sont pas seulement économiques. La société catalane a également été la proie d'une fracture interne, comme l'affirme l'historien Santos Juliá : « Le résultat de ce processus est une fracture, non pas du peuple catalan, qui est un être de raison, mais de la société catalane » («Un seul peuple, une société divisée », Revista de Libros, 13 juin 2018).

Avant le référendum illégal du 1er octobre, le chanteur et compositeur Joan Manuel Serrat disait que cette initiative conduirait à « une situation de grande fracture sociale qui, d'après [lui], sera[it] longue à résorber ». Après le 1er octobre, le président du gouvernement basque, I. Urkullu, qui se trouvait en déplacement en Argentine, se montrait préoccupé et déclarait : « Je déplore profondément ce qui se passe aujourd'hui en Catalogne, même si c'était prévisible, en particulier les incidents qui augmentent le risque de fracture sociale ».

Pour les médias les plus indépendantistes, il n'existe pas de fracture sociale mais une « tension sociale » (Ara, « Fracture sociale ? », 20 juin 2018). Des médias plus modérés ont essayé de se faire l'écho du débat existant et de présenter les deux positions : « Y a-t-il ou n'y a-t-il pas fracture sociale ? » (La Vanguardia, 11 décembre 2017).

De nombreux autres médias ont publié des témoignages sur le clivage social en Catalogne. « Dernièrement, j'ai des problèmes avec mes camarades de sport, avec ma famille,... », reconnaissait une personne au journal numérique [El Confidencial](#). « Dans mon travail – je suis agent commercial – il y a des clients d'en dehors de la région qui disent qu'ils ne veulent plus travailler avec la Catalogne. »

Les chaînes de télévision et les journaux ont commencé à publier des témoignages de cette rupture du vivre-ensemble, qui est le corollaire du processus indépendantiste : par exemple, le [reportage d'Antena3](#) de septembre 2017 consacré à des familles et à des amis qui ont pris de la distance ou qui ne se voient plus, ou le [reportage d'Euronews](#) du 6 octobre 2017 intitulé « L'indépendance de la Catalogne divise les familles ». Un [programme diffusé sur la BBC](#) en juin 2018 annonçait également que son correspondant Niall O'Gallagher retournait en Catalogne pour informer sur la question du « peuple catalan divisé sur son avenir ».



Harcèlement contre les dirigeants politiques

La polarisation de la société a touché de plein fouet la classe politique, certains dirigeants ayant fait l'objet d' « escraches » (rassemblements devant leur domicile privé), d'insultes, de persécutions et de menaces. Certains politiques de premier plan comme Albert Rivera et Inès Arrimadas (Ciudadanos) ou Xavier García Albiol (PP), ont été menacés de mort et ont dû saisir la justice. Le journal [El Mundo](#) se faisait écho de certaines de ces menaces dans un article paru en avril 2018 : « Il faudrait le tuer, lui et toute sa famille. L'ETA devrait revenir » (tweet adressé au leader du PP en Catalogne).

Cet article mentionne aussi que, peu après le référendum du 1er octobre 2017, des graffiti contenant des menaces de mort contre Arrimadas et Rivera ont été peints dans le quartier Fontajau à Gérone. Il évoque également les attaques contre les sièges des partis constitutionnalistes et les menaces et harcèlements contre des dizaines de dirigeants de ces formations politiques, que ce soit contre le PSC (« Dehors ! », « Espagne salope » et « Espagnols pédés » sont des exemples de graffiti peints sur les murs du nouveau siège des socialistes catalans), ou contre les représentants de partis politiques non indépendantistes taxés de « fascistes », de « bourreaux » ou de « racaille ». À diverses reprises, comme ce fut le cas le 1er octobre 2018 – jour du premier anniversaire du référendum illégal –, le siège du Parlement catalan a été pris d'assaut et les manifestants ont presque défoncé ses portes, comme le signalait notamment [un article](#) de El Mundo.



Sale temps pour la liberté de la presse

Les journalistes sont devenus la cible des indépendantistes radicaux, comme le prouvent les événements du 22 février dernier lorsque deux informateurs de TVE et Antena3 [se sont vu empêcher de faire leur travail](#) (« [La pression indépendantiste en Catalogne s'acharne sur les journalistes](#) », [elindependiente.com](#), 22 février 2019).

[Reporters sans Frontières \(RSF\)](#), l'organisation à but non lucratif qui regroupe des journalistes du monde entier publie chaque année un rapport sur l'état de la liberté d'expression, intitulé « Indice mondial de la liberté de la presse ». Dans son [bilan 2018](#), RSF signale que la Catalogne « a été témoin, une fois de plus, d'un climat d'hostilité à l'égard des journalistes, en particulier des reporters de terrain ». Le bilan 2017 dénonçait déjà que « les journalistes étaient les victimes collatérales du conflit entre le gouvernement central et le gouvernement catalan suite au référendum illégal du 1er octobre en Catalogne [...]. Un grand nombre de journalistes de médias qui ne sympathisent pas avec le mouvement indépendantiste ont subi des lynchages sur les réseaux sociaux, parfois conduits par des attachés de presse du gouvernement catalan ».

Les choses n'ont pas beaucoup changé puisque le bilan 2018 souligne que « la situation de polarisation extrême de la politique catalane a atteint certains médias, dont les professionnels finissent par être les principales victimes des tensions dans leur travail d'information ».

Cette organisation a par ailleurs publié un rapport spécial ([#RespectPressCAT](#)), dans lequel elle appelle au respect de la liberté de la presse dans cette région et précise que « des journalistes locaux ainsi que des correspondants étrangers dénoncent des campagnes de cyber-harcèlement sur les réseaux sociaux et des pressions du gouvernement catalan pour favoriser la propagande pro-indépendance ».

« Les médias publics et les médias privés subventionnés ont orchestré une grande campagne non seulement en faveur de la sécession, mais aussi à l'encontre de ceux qui s'y opposent et défendent l'état de droit », déclare Alfons López Tena, ancien député nationaliste (parti Convergència) et juriste, dans un essai à paraître prochainement (*La democracia constitucional en el siglo XXI*, éd. Almuzara).

« Des propos calomnieux contre des responsables politiques, une présentation biaisée et déformée des principes constitutionnalistes, voire une diabolisation pure et simple, apparaissent dans des médias financés avec de l'argent public et utilisant le sceau de la Generalitat », affirme Tena, qui fut le créateur du célèbre slogan « L'Espagne nous vole ». « On ne peut imaginer pire déloyauté envers les citoyens catalans et plus grand manque de respect à l'égard des libertés au sein d'une société démocratique ».

Un autre exemple de la situation de la presse en Catalogne est qu'à ce jour aucune des personnes proposées par Ciudadanos, qui est le parti le plus voté en Catalogne, par le Parti socialiste ou le Parti populaire (soit près de la moitié du Parlement catalan) ne fait partie de l'organe qui contrôle la radio et la télévision régionales ([Corporació Catalana de Mitjans Audiovisuals](#)).

[Le baromètre de l'opinion politique](#) d'octobre 2018 [du Centre d'Estudis d'Opinió](#) (CEO), [organisme dépendant de la Generalitat](#), montrait à quel point les téléspectateurs indépendantistes se sont polarisés. L'immense majorité des votants de la CUP, d'ERC ou de JxSí ne regardent que la chaîne publique catalane TV3 (en moyenne 80%), tandis que ceux qui votent pour les partis constitutionnalistes s'informent sur différentes chaînes, y compris les plus nationalistes : TV3 (de 10% des sympathisants du PPC jusqu'à 27% des électeurs de la formation En Comú Podem), ou des chaînes nationales telles que la Sexta, TVE, Tele5 ou Antena3 (avec des pourcentages allant de 8% à 30%).

10. L'Espagne dans les classements internationaux

Les indices qui figurent ci-dessous sont des indices internationaux dans lesquels l'Espagne est bien placée, que ce soit pour la qualité de sa démocratie, sa transparence ou les garanties juridiques et institutionnelles qu'elle offre aux investisseurs étrangers. Ces classements jouissent d'un prestige international reconnu, comme ceux publiés dans les rapports de The Economist Intelligence Unit, de la Banque mondiale (Doing Business 2018), ou d'A.T. Kearney (Foreign Direct Investment Confidence). Dans certains de ces classements, l'Espagne arrive en meilleure position que les États-Unis, le Royaume-Uni, la France ou l'Allemagne.

ÍNDICES DE CALIDAD DEMOCRÁTICA



Indice de démocratie 2018 de The Economist Intelligence Unit

Selon ce rapport, l'Espagne figure parmi les 20 premiers pays au monde et parmi les 14 pays d'Europe occidentale à être qualifiés de démocraties pleines. Elle obtient une note particulièrement élevée dans le domaine des libertés civiles, du processus électoral et du pluralisme. Parmi les 21 pays d'Europe occidentale, la France, l'Italie et la Belgique sont considérées comme des démocraties imparfaites. Cet indice, qui porte un regard indépendant sur l'état des démocraties dans 165 pays et deux territoires, se divise en cinq piliers : processus électoral et pluralisme ; libertés civiles ; fonctionnement du gouvernement ; participation politique ; culture politique. http://www.eiu.com/Handlers/WhitepaperHandler.ashx?fi=Democracy_Index_2018.pdf&mode=wp&campaignid=Democracy2018



Rapport 2019 sur la liberté dans le monde de Freedom House

Dans l'Indice sur la liberté dans le monde publié récemment par Freedom House, l'Espagne obtient une excellente note : 94 sur 100. Cette note est la même que celle obtenue par le Royaume-Uni et l'Allemagne et supérieure à celle des États-Unis (86 sur 100). Parmi les 195 pays évalués par Freedom House, sur la base de l'état des droits politiques et des libertés civiles, l'Espagne arrive 19e. Fondée en 1941, Freedom House est une ONG indépendante qui œuvre à la promotion de la liberté et de la démocratie dans le monde. <https://freedomhouse.org/report/freedom-world-2018-table-country-scores>



Tableau de bord de la justice de la Commission européenne

Le rapport publié par la Commission européenne souligne les progrès réalisés par l'Espagne pendant la période 2016-2018 en matière d'efficacité, de qualité et d'indépendance. Dans le domaine de l'efficacité, l'Espagne se rapproche de la moyenne en ce qui concerne le temps nécessaire pour résoudre une affaire et l'indépendance des juges, selon la perception du Réseau européen des conseils de justice. Ce rapport, élaboré par la commission Justice, Consommateurs et Égalité des genres est un outil de l'UE et des pays membres qui permet d'améliorer l'efficacité des systèmes judiciaires [.https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/justice_scoreboard_2018_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/justice_scoreboard_2018_en.pdf)



Indice de l'État de droit

L'Indice de l'État de droit du World Justice Project est l'évaluation la plus complète de l'État de droit dans le monde. Elle repose sur huit piliers : contraintes aux pouvoirs du gouvernement, absence de corruption, gouvernement ouvert, droits fondamentaux, ordre et sécurité, application des règlements, justice civile et justice criminelle. L'Espagne arrive en 21e position sur 126 pays dans l'Indice de l'État de droit 2018, publié début 2019. Elle obtient une note de 0,71 sur 1 pour ce qui est de l'adhésion à l'État de droit, gagnant six places par rapport au classement précédent. Il convient également de souligner la note obtenue dans la catégorie « justice criminelle » : toujours sur une échelle de 0 à 1, l'Espagne obtient une note de 0,66 dans cette catégorie, ce qui la place au 20e rang mondial et au 13e rang des pays les plus développés.

https://worldjusticeproject.org/sites/default/files/documents/WJP_RuleofLawIndex_2019_Website_reduced.pdf

INDICES DE TRANSPARENCE



Transparence internationale

Selon le principal indice mesurant la transparence, l'Espagne occupe la 41e position sur un total de 168 pays dans le classement le plus récent relatif à la perception de la corruption. Cet indice, qui est réalisé sur la base d'évaluations d'experts et de représentants du secteur privé, classe les pays selon le degré de corruption perçue.

https://www.transparency.org/news/feature/corruption_perceptions_index_2016?gclid=EALalQobChMI2OCAn8qO4AlVghbTCh0hwwLLEAAYA_SABEgKqZfD_BwE



Le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

Selon la dernière étude réalisée en octobre 2018, l'Espagne figure parmi les 11 pays respectant pleinement les normes pour l'échange d'information, sur un total de plus de 100 pays.

<http://www.oecd.org/tax/transparency/exchange-of-information-on-request/ratings/>



Reporters sans frontières (RSF)

Selon RSF, sur un total de 180 pays, l'Espagne occupe la 31e place, devant la France, le Royaume-Uni et les États-Unis, dans son classement mondial de la liberté de la presse 2018. Les paramètres évalués sur la base d'un questionnaire sont les suivants : pluralisme, indépendance des médias, environnement et autocensure, cadre législatif, transparence et qualité de l'infrastructure qui entoure la production de nouvelles et de l'information. RSF est une ONG indépendante dotée du statut consultatif auprès de l'ONU.

<https://rsf.org/en/ranking>

ÍNDICES DE SEGURIDAD FINANCIERA Y ECONÓMICA



Rapport Doing Business de la Banque mondiale

L'Espagne arrive à la 28e place sur 190 pays, devant la France (31e), la Suisse (33e) et le Japon (34e). Pour ce qui est des indices spécifiques, l'Espagne occupe la première place dans le domaine de l'efficacité des procédures relatives au commerce international et la 24e place dans le domaine de la protection des intérêts des actionnaires minoritaires. Ce rapport annuel de la Banque mondiale, qui en est à sa 15e édition, évalue la réglementation et les politiques gouvernementales régissant l'activité des entreprises.

<http://www.doingbusiness.org/content/dam/doingBusiness/media/Annual-Reports/English/DB2018-Full-Report.pdf>



Rapport 2018 sur la compétitivité mondiale du Forum économique mondial (WEF)

L'édition 2018 du Rapport sur la compétitivité du Forum économique mondial souligne la robustesse des institutions de l'Espagne, domaine dans lequel elle est classée 26e sur 135 pays. L'indice de perception de l'indépendance de la justice par les entreprises montre que l'Espagne a fait des progrès pendant la période 2010-2017 et se trouve actuellement dans la moyenne des pays européens. Le rapport a évalué, dans 140 pays, les institutions et les politiques gouvernementales ayant un impact sur la compétitivité.

<http://www3.weforum.org/docs/GCR2018/05FullReport/TheGlobalCompetitivenessReport2018.pdf>

ATKearney

Indice de confiance des investissements directs étrangers, A.T. Kearney, 2019 (Foreign Direct Investment Confidence Index)

L'Espagne occupe la 11e place du classement, devant les Pays-Bas, la Suisse ou le Danemark. Le rapport souligne l'amélioration de la compétitivité de l'Espagne au cours de ces dernières années, tout en signalant que le système financier montre des signes de redressement et que le climat général de reprise économique contribue à renforcer la confiance des investisseurs, surtout dans le secteur des énergies renouvelables.

<https://www.atkearney.com/foreign-direct-investment-confidence-index>

Forbes

Classement Forbes 2018 des meilleurs pays pour les entreprises (Best Countries for Business)

L'Espagne se hisse à la 18e place, devant des pays tels que le Japon, la Belgique ou la France, sur un total de 161 pays évalués sur la base de la santé de leurs économies et de l'efficacité de leurs politiques gouvernementales.

<https://www.forbes.com/best-countries-for-business/list/>



Global Entrepreneurship Monitor (GEM)

L'Espagne est à la tête du classement européen dans le domaine de la parité entrepreneuriale, avec 9 femmes entrepreneures pour 10 hommes entrepreneurs. L'Espagne est l'un des pays les plus favorables à l'entrepreneuriat, devant l'Allemagne ou le Royaume-Uni. En outre, l'activité entrepreneuriale poursuit sa progression, passant de 5,2% en 2016 à 6,4% aujourd'hui.

<http://www.gem-spain.com/wp-content/uploads/2018/04/Informe-GEM-2017-18.pdf>



FOIRE AUX QUESTIONS

11. FAQ

LE PROCESSUS INDÉPENDANTISTE CATALAN

1. Si les Catalans veulent voter sur l'indépendance, pourquoi ne pas les laisser faire ?

La Constitution espagnole garantit l'unité de l'Espagne et c'est dans le peuple espagnol, dont émanent tous les pouvoirs de l'État, que réside la souveraineté nationale. Si seulement une partie de la population du pays se prononçait sur quelque chose qui appartient à tous, cela équivaldrait à priver les autres Espagnols de leurs droits. Certes, les sondages montrent une évolution au fil des ans ; mais, aujourd'hui, la majorité des Catalans (53,7%) est favorable à une réforme de l'État des autonomies ou s'oppose à un référendum, alors que 42,4% se disent partisans d'un référendum, d'après un sondage réalisé en novembre 2018 par l'entreprise GESOP. Moins de la moitié de la population (47,5%) a voté en faveur de partis indépendantistes lors des dernières élections, et un référendum viendrait creuser le clivage au sein de la société.

Et d'après un sondage du quotidien La Vanguardia réalisé en février 2019, la majorité de la population, que ce soit sur l'ensemble du territoire espagnol (52,3%) ou en Catalogne (78,5%), demande aujourd'hui une solution concertée.

La Constitution espagnole, à l'instar de celles de toutes les autres démocraties occidentales, ne prévoit pas le droit à l'autodétermination. Quoi qu'il en soit, les attentes légitimes d'une éventuelle majorité sociale des Catalans, sur ce sujet ou sur n'importe quel autre, doivent nécessairement s'inscrire dans les procédures prévues par la Constitution et dans le plus strict respect de la loi, qui définit tous les droits et obligations des Espagnols.

La Constitution espagnole reconnaît la possibilité de réformer des principes fondamentaux de l'État, mais elle définit différentes procédures à cet effet, lesquelles doivent être respectées. La démocratie espagnole n'est pas une « démocratie militante » qui interdirait certaines pratiques, contrairement à ce qui est prévu dans la Constitution allemande, par exemple.

2. Pourquoi le gouvernement espagnol ne reconnaît-il pas le droit à l'autodétermination, comme le demandent les indépendantistes catalans?

Les partis politiques indépendantistes affirment que la Catalogne dispose du droit à l'autodétermination reconnu par l'ONU et qu'elle a donc le droit d'organiser un référendum. Voilà pourquoi la loi sur le référendum approuvée le 6 septembre 2017 au Parlement catalan commence par la déclaration suivante :

« Le Pacte relatif aux droits civils et politiques et le Pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1966, ratifiés par le Royaume d'Espagne et en vigueur sur son territoire depuis 1977, reconnaissent le droit des peuples à l'autodétermination comme le premier des droits humains ».

Or le Conseil consultatif sur la transition nationale (en catalan, Consell Assessor per a la Transició Nacional), créé en 2013 par le gouvernement indépendantiste, a rendu un rapport intitulé « Internationalisation de la consultation et du processus d'autodétermination de la Catalogne », dans lequel il écrit que ces pactes sont applicables uniquement aux colonies :

« Les articles 1er des deux pactes internationaux de 1966, celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui relatif aux droits civils et politiques, affirment que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes » et que « en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique ». En 1970, les Nations Unies ont adopté la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (résolution 2625), dans laquelle il est précisé que le droit à l'autodétermination reconnu par les Nations Unies fait référence à des situations coloniales, c'est-à-dire aux « États [non] dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur ». Par conséquent, les Nations Unies ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination dans des États démocratiques comme l'État espagnol. »

Les experts du Conseil consultatif sur la transition nationale contestent donc que le soi-disant droit à l'autodétermination visé dans la loi sur le référendum soit applicable en Catalogne.

3. Le Royaume-Uni n'a-t-il pas reconnu le droit à l'autodétermination en acceptant l'organisation d'un référendum en Écosse ?

Contrairement à la loi sur le référendum adoptée au Parlement catalan, ni l'accord signé par David Cameron et Alex Salmond, ni la loi sur le référendum approuvée par le Parlement écossais, ne contiennent une quelconque référence au droit à l'autodétermination.

4. Et le Canada ? A-t-il reconnu l'autodétermination du Québec ?

À deux reprises, alors qu'il disposait dans les deux cas de la majorité absolue au Parlement du Québec, le Parti québécois a organisé un référendum afin de modifier la nature des liens l'unissant au Canada. Ces deux référendums ayant été convoqués de manière unilatérale, aucun n'a été considéré contraignant par le gouvernement canadien. Six jours avant la tenue du premier référendum (1980), Pierre Elliott Trudeau, alors premier ministre, avait déclaré lors d'une manifestation publique, que même une victoire du « oui » à 100% ne donnerait pas le droit au Québec d'engager des négociations sur l'indépendance.

Concernant le deuxième référendum (1995), le premier ministre de l'époque, Jean Chrétien, a écrit ceci dans ses mémoires : « Je n'ai jamais expliqué – et je n'expliquerai jamais – ce que j'aurais fait si le «oui» l'avait emporté ».

Eddie Goldenberg, qui a été son conseiller et chef de cabinet, a écrit dans un ouvrage que « bien avant le référendum », Chrétien « avait décidé qu'il ne reconnaîtrait jamais la légitimité d'une victoire du 'oui' ».

5. Mais les référendums au Québec ne se sont-ils pas tenus dans le cadre d'une loi sur la clarté référendaire ?

Après le deuxième référendum, Jean Chrétien a voulu faire une loi afin d'en finir avec l'ambiguïté inhérente aux référendums unilatéraux : la loi sur la clarté référendaire, qui a suscité le rejet du Parti québécois. Sur TV3, principale chaîne de la télévision publique catalane, Jean-François Lisée, dirigeant historique du parti indépendantiste, a dit que « le Canada [avait] échoué dans sa tentative de trouver une solution à la question du Québec ». Il considère en effet que cette loi rend « impossible » l'indépendance et prend pour modèle le chemin choisi par Cameron. À l'occasion du référendum écossais, Lisée a écrit un article dans The Guardian, dont le titre résume parfaitement le contenu : « Bien joué la Grande-Bretagne ; un référendum juste. Dommage que le Canada n'y soit pas parvenu » (The Guardian, 9 septembre 2014). Il est aussi utile de préciser que la « loi sur la clarté », reprenant l'avis rendu par la Cour suprême du Canada, affirme que rien dans le droit canadien ni dans le droit international ne légitime une sécession unilatérale du Québec.

6. Pourquoi les indépendantistes catalans et québécois prennent-ils pour modèle David Cameron ?

À de nombreuses reprises, Oriol Junqueras a donné David Cameron en exemple : « Nous avons une position très modérée et conservatrice, à tel point qu'elle rejoint celle du plus conservateur des dirigeants européens, David Cameron, qui a dit qu'il était possible de voter. Vous pensez que David Cameron est conservateur ? Alors, notre position est conservatrice » (propos tenus lors d'une réunion du Cercle économique de Sitges, recueillis dans El País du 30 mai 2015).

Andrew Rawnsley, responsable de la rubrique politique de The Observer, a expliqué en quoi le Royaume-Uni était une exception et pourquoi cette singularité a donné de la marge au gouvernement britannique pour signer l'accord sur le référendum écossais :

« L'on peut dire que la Grande-Bretagne s'en est relativement bien sortie avec sa constitution ad hoc. [...] Cela semblait fonctionner assez bien jusqu'à ce que le pays se heurte à un écueil d'une ampleur colossale : le Brexit. Nous payons en partie le prix d'avoir pris une décision d'une telle portée suite à un simple plébiscite, sans avoir établi de règles référendaires et étudié la manière dont celles-ci pouvaient s'articuler au sein d'une démocratie représentative. Il est très difficile de réformer la Constitution des États-Unis, et tout amendement requiert un consensus large et profond. La Grande-Bretagne sort de l'UE, la décision la plus lourde de conséquences depuis des décennies, suite à un scrutin qui s'est déroulé il y a presque trois ans et dans lequel une seule voix aurait pu décider du résultat ».

[...]

« Des personnes que je respecte pensent que la Grande-Bretagne devra reconsidérer son attitude désinvolte à l'égard des règles de sa démocratie et adopter une constitution dûment codifiée » (« Une démocratie plus robuste doit émerger du cauchemar du Brexit », The Guardian-The Observer, 13 janvier 2019).

Cameron a pu tirer parti de la souplesse qu'offre une constitution non écrite. En revanche, dans presque tous les autres pays, il existe une constitution écrite qui affirme l'indivisibilité du territoire.

7. Existent-ils d'autres précédents, outre ceux de l'Écosse et du Québec, auxquels il est toujours fait référence ?

En Italie, en Allemagne et aux États-Unis, les cours constitutionnelles ont interdit ces dernières années la tenue de référendums d'indépendance dans les territoires qui les composent. En 2014, la Ligue du Nord, qui avait remporté les élections en Vénétie avec 60% des voix, a fait approuver au Parlement régional une loi pour l'organisation d'un référendum sur l'indépendance de cette région.

Le gouvernement de Matteo Renzi a alors déclaré que « l'unité du pays est irrévocable » et a saisi les tribunaux. En 2015, la Cour constitutionnelle italienne a interdit le référendum, le jugeant anticonstitutionnel : « L'unité de la République est l'un des éléments les plus fondamentaux de l'ordre constitutionnel, de sorte que le pouvoir de révision constitutionnelle ne saurait lui être appliqué » (La Vanguardia, 6 janvier 2017). En effet, en Italie, pas même une réforme constitutionnelle ne peut permettre un référendum d'indépendance.

En 2016, la Cour constitutionnelle allemande a déclaré anticonstitutionnelle la demande de référendum présentée par un petit parti politique séparatiste de Bavière, en affirmant : « Il n'y a pas de place dans la Loi fondamentale (Constitution) pour les aspirations indépendantistes des Länder ».

En 2006, un citoyen a demandé que soit organisée une consultation sur l'indépendance de l'Alaska. La Cour suprême de l'Alaska a conclu que : « La sécession est clairement anticonstitutionnelle et, partant, elle ne peut faire l'objet d'une initiative de consultation ».

En 2012, 100 000 personnes ont signé une pétition en ligne demandant au président Obama l'indépendance du Texas. Le 11 janvier 2013, la Maison blanche a écrit, dans sa réponse, que « la Constitution des États-Unis n'offre pas de mécanismes pour sortir de l'Union ».

8. Sans pour autant reconnaître le droit à l'autodétermination, pourquoi le gouvernement de l'Espagne n'organise-t-il pas un référendum sur l'indépendance de la Catalogne semblable à celui autorisé par David Cameron en Écosse ?

Pour 5 raisons :

- Le gouvernement croit que l'indépendance de la Catalogne aurait des conséquences négatives pour tous les citoyens espagnols, dont il doit défendre les intérêts, et que leurs opportunités à tous s'en trouveraient sévèrement limitées.
- Le gouvernement veut éviter le préjudice économique que supposerait la sortie inéluctable de la Catalogne de l'Union européenne. Les indépendantistes catalans argumentent, à l'instar des partisans du Brexit, que l'Union européenne ferait preuve de pragmatisme compte tenu du poids de l'économie catalane et que, en particulier, les intérêts économiques de l'entreprise allemande garantiraient le maintien du statu quo. Mais, de même que l'Union européenne s'est montrée déterminée à préserver l'indivisibilité des quatre libertés (libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux), il est dans son intérêt de ne pas permettre la sécession de régions riches qui, à comme l'ont fait les défenseurs du Brexit, auraient présenté le bénéfice économique de la sécession comme un argument de premier plan.
- Le gouvernement pense qu'un référendum d'indépendance laisserait une Catalogne divisée en deux pour longtemps. Lors des élections au Parlement catalan, les partis indépendantistes ont recueilli 47,8% des voix en 2015, et 47,5% en 2017. Le processus indépendantiste a déjà provoqué une grande fracture sociale, comme le montrent les scissions au sein de CiU et du PSC, les deux partis politiques qui ont gouverné la Catalogne depuis 1980.
- Le gouvernement considère que la démarche sécessionniste de la Catalogne est contraire à l'esprit de l'intégration européenne et au projet de plus d'Europe dont il est l'un des tenants.
- Enfin, comme dans la grande majorité des pays, le gouvernement n'a pas le pouvoir d'organiser un référendum sans réforme constitutionnelle.

9. Est-ce que d'autres pays pourraient vivre une situation semblable à celle de la Catalogne ?

Il est possible que d'autres pays puissent vivre une situation semblable à celle de la Catalogne. De fait, en Italie, la Ligue du Nord a organisé un référendum consultatif non contraignant sur l'autonomie de la Vénétie le 22 octobre 2017 ; celui-ci n'a eu aucune conséquence sur le statut politique de cette région.

La même chose s'est produite en Allemagne lorsqu'un petit parti politique séparatiste de Bavière a demandé l'indépendance. Cette demande a été rejetée par la Cour constitutionnelle allemande.

C'est le cas aussi de l'Alaska, où la demande d'une consultation sur l'indépendance a été rejetée par la Cour suprême de cet État parce qu'elle était « clairement anticonstitutionnelle ».

10. Est-ce un délit de revendiquer l'indépendance d'une communauté, d'une région ou d'une nation sans État ?

Ce n'est pas un délit de revendiquer l'indépendance d'une communauté ou d'une région sans État en Espagne, où l'indépendantisme, dans le respect du cadre légal démocratique, est une option politique légitime.

En revanche, c'est un délit de désobéir au Tribunal constitutionnel, d'approuver des lois qui abrogent la Constitution et le Statut d'autonomie, d'organiser un référendum illégal et de proclamer ensuite unilatéralement l'indépendance.

Certains dirigeants sécessionnistes en étaient tellement conscients qu'ils ont fui à l'étranger après les faits du 27 octobre 2017.

11. Des actes de violence policière ne se sont-ils pas produits le 1er octobre 2017 lors du référendum ?

Le référendum tenu le 1er octobre 2017 en Catalogne était illégal et avait été suspendu par le Tribunal constitutionnel. La police a agi à la demande des juges, qui avaient ordonné la fermeture des locaux et la saisie du matériel électoral. Dans certains bureaux de vote, les policiers qui s'étaient déplacés pour faire appliquer cette décision de justice, se sont retrouvés face à des groupes de personnes qui voulaient les empêcher de remplir leur mission. C'est seulement dans ce genre de circonstances qu'ils se sont vus contraints d'intervenir ; et même, dans certains cas, ce sont eux qui ont été agressés. Le fait est que, sur les trois personnes hospitalisées, une seule se trouvait dans un état d'une certaine gravité, et qu'il n'y a pas de liste d'hospitalisations pour des blessures nécessitant des soins médicaux particuliers. Même si l'intervention de la police a été proportionnée, certains épisodes font actuellement l'objet d'une instruction judiciaire, puisque, précisément grâce aux garanties qu'offre l'État de droit en Espagne, il est possible de dénoncer, s'ils se produisent, les excès policiers, administratifs, judiciaires ou de toute autre nature.

12. L'indépendantisme est-il parvenu à faire de ses aspirations une cause internationale ?

Les représentants de l'indépendantisme radical ont tenté d'internationaliser leurs aspirations. Au-delà de leur discours de désinformation et du manque de véracité de leurs messages, il s'agit bien là d'une preuve évidente de la liberté d'expression, d'information, d'idéologie et de mouvement dont jouissent tous les citoyens en Espagne. Ces personnes se sont déplacées librement et ont présenté leurs revendications en toute liberté, comme doit le garantir tout État de droit. Mais ils n'ont obtenu aucun soutien, pas plus de la part des États que des organisations internationales, bien au contraire. L'Union européenne a en effet précisé que toute revendication doit s'inscrire dans le respect des Constitutions des États. D'autres organismes internationaux se sont également exprimés en ce sens.

13. Est-il vrai, comme le disent les indépendantistes, que la sécession de la Catalogne n'impliquerait pas la sortie de l'UE ?

Le Traité de Lisbonne est très clair, et l'interprétation qu'en font les dirigeants actuels de l'UE l'est tout autant. Une Catalogne indépendante serait un « pays tiers » : elle se retrouverait automatiquement en dehors de l'Union européenne et, si elle souhaitait en faire partie, elle devrait présenter à l'Union une demande d'admission, celle-ci étant soumise à l'approbation de tous les États membres à l'unanimité.

14. Pourquoi la mise sous tutelle de la Catalogne pendant plusieurs mois n'a rien résolu ?

Le gouvernement de l'époque (Parti populaire) a reçu l'aval de la majorité absolue du Sénat et l'accord du Parti socialiste et de Ciudadanos, deux des trois partis les plus importants de l'opposition, pour appliquer l'article 155 de la Constitution. Cette disposition prévoit la mise en œuvre de la contrainte fédérale lorsque les autorités d'un territoire autonome portent gravement atteinte aux intérêts généraux et ne remplissent pas les obligations que la loi leur impose.

Cet article est littéralement inspiré de l'article 37 de la Constitution fédérale allemande. Cependant, le Tribunal constitutionnel devra déterminer s'il a été correctement appliqué et examiner l'étendue et la nature des mesures adoptées. Il est en effet appelé à statuer sur deux recours en inconstitutionnalité qui ont été présentés contre l'application de l'article 155, l'un par le Parlement catalan, l'autre par le groupe confédéral de Unidas Podemos au Congrès des députés (Parlement national).

Il faut par ailleurs savoir que des articles équivalents à l'article 155 de la Constitution espagnole figurent non seulement dans la Constitution allemande, mais aussi dans les lois suprêmes de l'Autriche (art. 100), de l'Italie (art. 126), du Portugal (art. 234) ou encore de l'Argentine (art. 75). L'application de l'article 155 de la Constitution a permis de restaurer la légalité constitutionnelle et statutaire, à laquelle les autorités régionales avaient porté atteinte en l'ignorant et en désobéissant ouvertement aux décisions de justice.

PROCÉDURE PÉNALE DEVANT LE TRIBUNAL SUPRÊME

15. Comment est-il possible que pas moins de neuf des accusés soient depuis plus d'un an en détention provisoire ?

La détention provisoire des accusés a été décidée d'abord par le juge d'instruction, puis par la Chambre des appels du Tribunal suprême, au motif que leur maintien en liberté comportait un double risque : la fuite et la récidive.

Les juges ont pris en compte les cas de fuite vers la Belgique, la Suisse et l'Écosse, ainsi que les déclarations des accusés, qui ont insisté sur le fait qu'ils étaient prêts à refaire ce qu'ils avaient fait en septembre et octobre 2017, autrement dit que, si l'occasion se représentait, ils se comporteraient de la même manière. De plus, le Tribunal constitutionnel a confirmé récemment la proportionnalité de cette mesure.

En outre, il convient de souligner que le gouvernement a fait transférer les détenus vers des prisons proches de leurs domiciles et de leurs familles. En Espagne, les détenus provisoires représentent 16% de la population carcérale, alors que la moyenne en Europe est de 25,4%. D'ailleurs, en 2017, le président du Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe, Mykola Gnatovskyy, a qualifié de « positif » le faible pourcentage de détenus provisoires dans les prisons espagnoles.

16. Pourquoi un secteur de la population catalane considère-t-il que la détention provisoire est abusive ?

Faire croire à la population catalane que l'indépendance unilatérale était possible et indolore n'est qu'un exemple parmi d'autres de la désinformation dont elle a été victime ces dernières années. Rien n'est plus éloigné de la réalité et le Tribunal constitutionnel a averti de la gravité des actes commis depuis 2016 par les personnes qui sont actuellement jugées. Il convient de rappeler que, de manière générale, dans un État de droit les juges exercent des fonctions avec lesquelles nul ne peut interférer. Et l'une de ces fonctions est d'évaluer la nécessité et la durée d'une mesure propre à garantir le bon fonctionnement et l'administration efficace de la justice pour tous.

17. Comment est-il possible que le service juridique de l'État parle d'un délit de sédition et le parquet d'un délit plus grave, la rébellion ?

Il est vrai qu'il existe une différence d'appréciation entre le service juridique de l'État et le parquet. Les deux délits invoqués sont très graves.

Le service juridique de l'État est un service juridique qui dépend du gouvernement et défend les intérêts de l'État; et le parquet est un organe constitutionnel indépendant et impartial qui exerce l'action pénale (porte l'accusation).

Ces différences de critère obligeront le Tribunal à un débat plus approfondi avant de rendre sa décision. En tout état de cause, cette situation n'est qu'une garantie de plus de l'indépendance de critère et d'action de chacune des parties accusatrices au procès.

18. Pourquoi un parti comme Vox intervient-il dans le procès ?

En Espagne, l'institution du jury ou la possibilité pour des personnes physiques ou morales d'exercer l'accusation populaire sont deux exemples de la contribution des citoyens à l'administration de la justice. N'importe quel autre parti ou groupe aurait pu intervenir, au même titre que Vox. Un grand débat est actuellement en cours en Espagne sur la question de savoir s'il faut limiter ou non l'exercice de l'accusation populaire.

19. La différence entre sédition et rébellion repose sur l'existence ou non d'un soulèvement public et violent. Où des actes de violence se sont-ils produits ?

En effet, la différence entre sédition et rébellion repose sur l'existence ou non d'un soulèvement public et violent. C'est l'une des questions qui sera élucidée au terme des audiences. Le parquet et le juge d'instruction considèrent qu'il y a eu violence parce que des actes d'intimidation ont été perpétrés en vue de parvenir à l'indépendance de la Catalogne. Le service juridique de l'État, en revanche, estime qu'il y a eu des désordres publics et tumultueux pour empêcher l'application de la loi. Les critères des uns et des autres sont expliqués dans le vaste exposé des faits présenté devant le Tribunal. Celui-ci devra les examiner et prendre sa décision en conséquence.

20. Il est donc possible qu'ils soient condamnés uniquement pour l'un des délits ?

Plusieurs scénarios sont possibles : ils peuvent être condamnés pour l'un ou l'autre délit, ou être acquittés comme le demandent les avocats de la défense. Ces derniers, qui ont été choisis librement par les accusés, ont présenté toutes les preuves jugées nécessaires, lesquelles pourront être admises par le Tribunal. Les conclusions du service juridique de l'État et du parquet sont provisoires. À l'issue des audiences ces conclusions pourront être maintenues ou modifiées. Il faut attendre la fin de la procédure orale pour savoir quelles sont les peines qui seront finalement demandées. Il convient de rappeler que, outre la rébellion, deux autres chefs d'inculpation pèsent sur les accusés : la malversation de fonds publics et la désobéissance.

21. L'arrêt du Tribunal suprême, qui est la plus haute instance judiciaire, peut-il faire l'objet d'un recours ?

Ces différences de critère obligeront le Tribunal à un débat plus approfondi avant de rendre sa décision. En tout état de cause, cette situation n'est qu'une garantie de plus de l'indépendance de critère et d'action de chacune des parties accusatrices au procès.

22. Est-il vrai que ni la justice belge ni la justice allemande n'ont accepté le mandat d'arrêt européen émis contre les fugitifs ?

L'Allemagne a accepté le mandat d'arrêt contre M. Puigdemont en tant qu'auteur présumé d'un délit de détournement de fonds publics. Pour ce qui est de la Belgique, le mandat du juge espagnol a été retiré après constatation de vices de forme par le juge de Bruxelles.

Mis à part les 30 infractions énumérées dans la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen de 2002, toutes les autres infractions sont soumises au principe de double incrimination, ce qui veut dire que les faits reprochés doivent également être considérés comme infraction dans le pays où la personne recherchée se réfugie. Sans avoir à leur disposition toutes les informations de la procédure espagnole, les juges allemands ont considéré, sur la base de la description succincte des faits qui leur a été communiquée, que les faits ne pouvaient pas donner lieu à une condamnation pénale pour rébellion ou sédition au regard du Code pénal allemand.

Cette interprétation, prématurée et contraire à l'esprit du mandat européen, ne signifie pas que ces comportements a priori délictueux n'aient pas existé au regard du Code pénal espagnol. Elle ne lie pas non plus les tribunaux espagnols.

23. Se peut-il qu'ils aient pris la fuite parce qu'ils pensaient qu'en Espagne ils n'auraient pas toutes les garanties d'un procès équitable ?

Certaines personnes impliquées dans le processus indépendantiste ont pris la fuite, d'autres sont restées. Ceux qui ont fui l'ont fait parce qu'ils savaient qu'ils allaient au-devant de graves accusations en Espagne.

Or l'Espagne est un pays qui offre tant de garanties que, contrairement à d'autres démocraties, il n'est pas possible d'y juger par contumace des personnes ayant pris la fuite. La Constitution espagnole garantit le droit de se défendre, elle établit un pouvoir judiciaire indépendant et un Tribunal constitutionnel comme garant ultime des droits fondamentaux.

En outre, l'Espagne est soumise depuis plusieurs décennies à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, devant laquelle les accusés pourront introduire un recours s'ils sont condamnés par le Tribunal suprême.

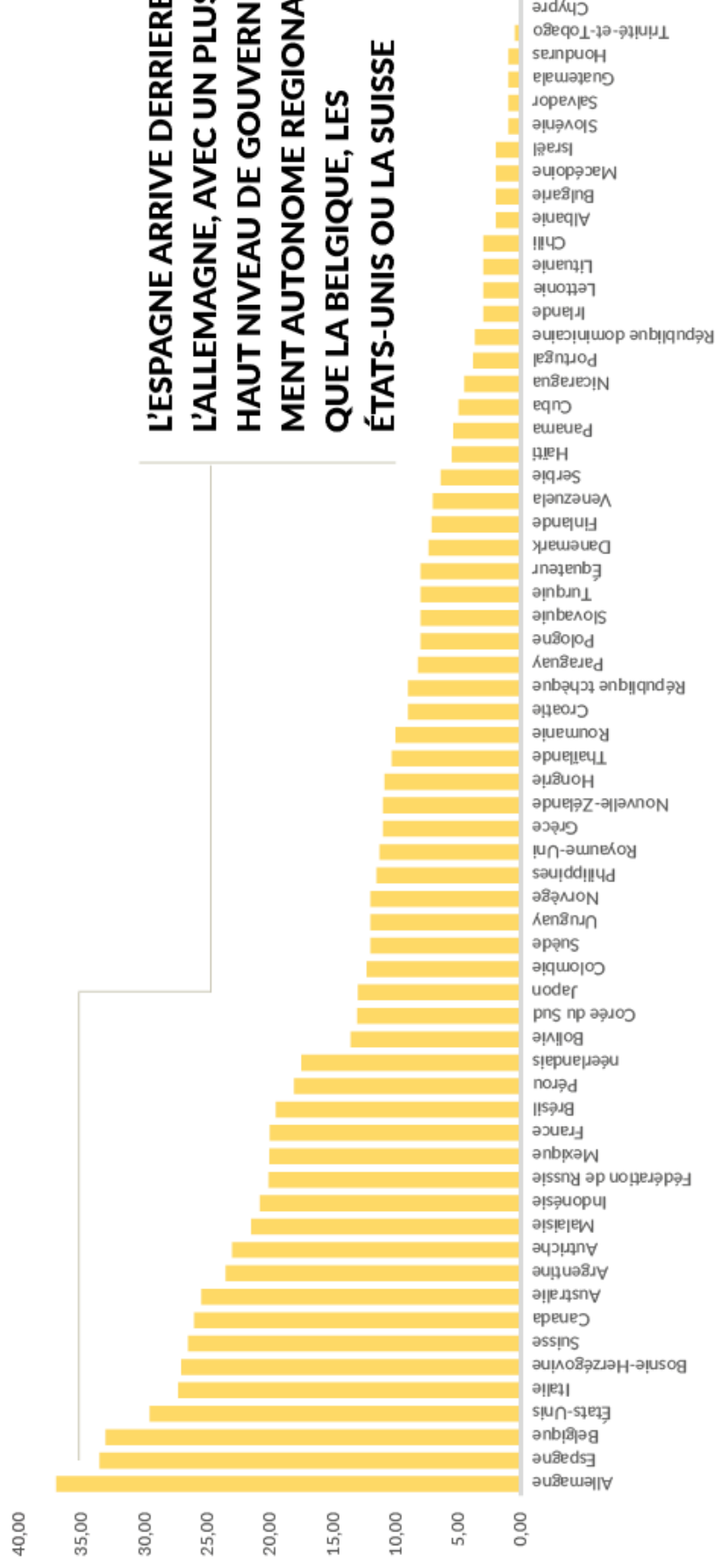
À cet égard, il convient de rappeler que l'Espagne présente l'un des meilleurs bilans, à l'échelle de l'Europe et de l'UE, pour ce qui est des recours présentés devant cette haute Cour. Le nombre de condamnations prononcées par la CEDH à son encontre est peu élevé compte tenu de la population de l'Espagne.

C'est là une preuve du bon fonctionnement de la justice espagnole et du système de garanties qu'elle offre.

The background of the page is a light gray network diagram. It consists of numerous small, semi-transparent gray circles (nodes) connected by thin, light gray lines (edges). The nodes are scattered across the page, with a higher density in the bottom right corner. The overall effect is a subtle, modern, and technical aesthetic.

ANNEXE 

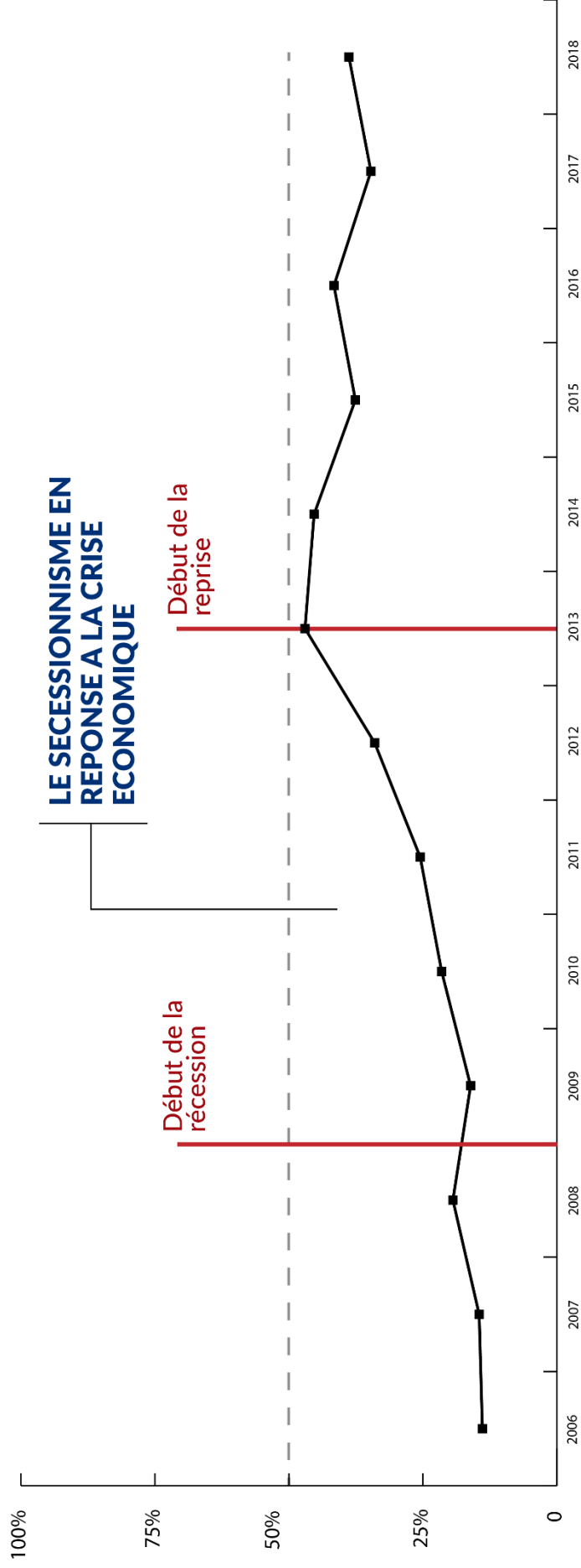
L'ESPAGNE, DEUXIÈME PAYS LE PLUS DÉCENTRALISÉ AU MONDE



#ThisIsTheRealSpain

Source: Regional Authority Index

APPUI À UN ÉTAT INDÉPENDANT AU SEIN DE LA POPULATION CATALANE



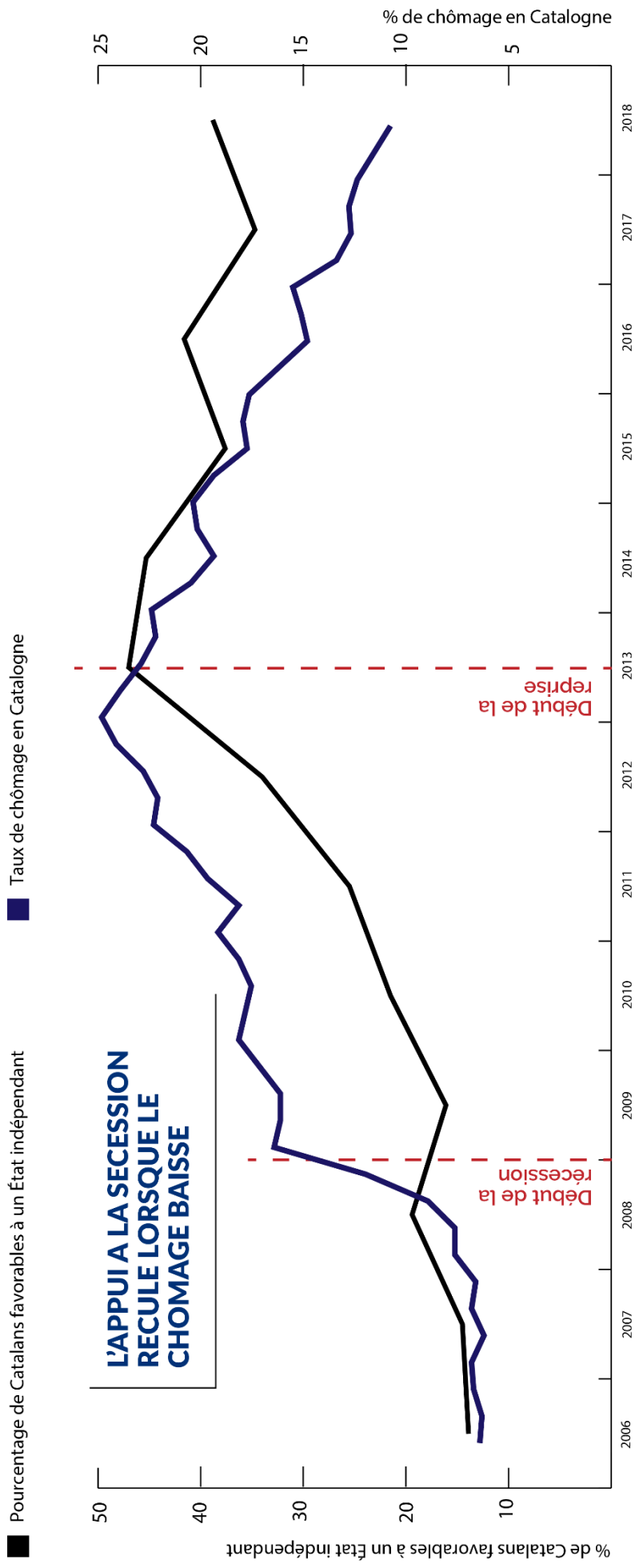
#ThisIsTheRealSpain

Source: Centre d'Estudis d'Opinió de la Generalitat de Catalunya



España
Global

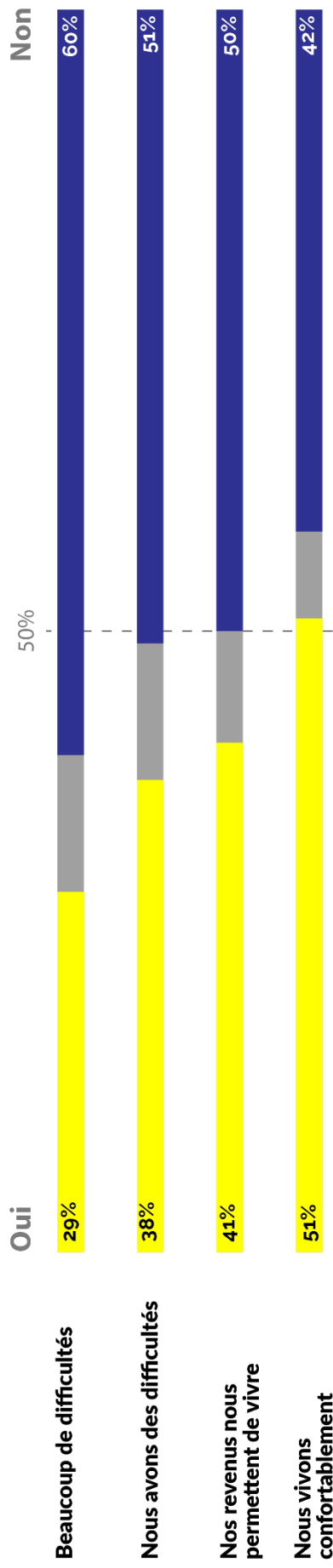
INDÉPENDANTISME ET TAUX DE CHÔMAGE EN CATALOGNE



#ThisIsTheRealSpain

INDÉPENDANTISME, UNE AFFAIRE DE CLASSE SOCIALE

« CONCERNANT VOS REVENUS... »



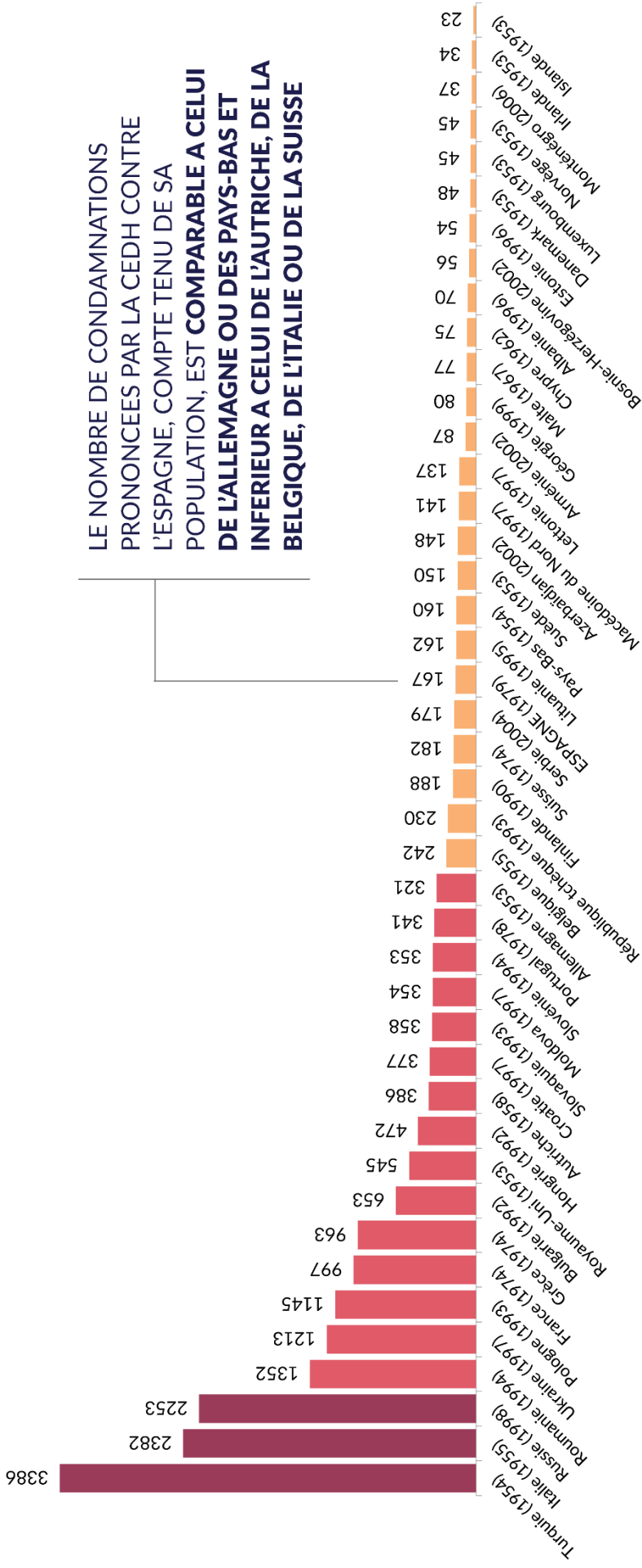
LE TAUX DE 50% DE SECESSIONNISTES EN CATALOGNE N'EST ATTEINT QUE PARMIS LES CLASSES AISEES.

#ThisIsTheRealSpain



Source: Centre d'Estudis d'Opinió (CEO) - Juin 2018

CONDAMNATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PAR PAYS

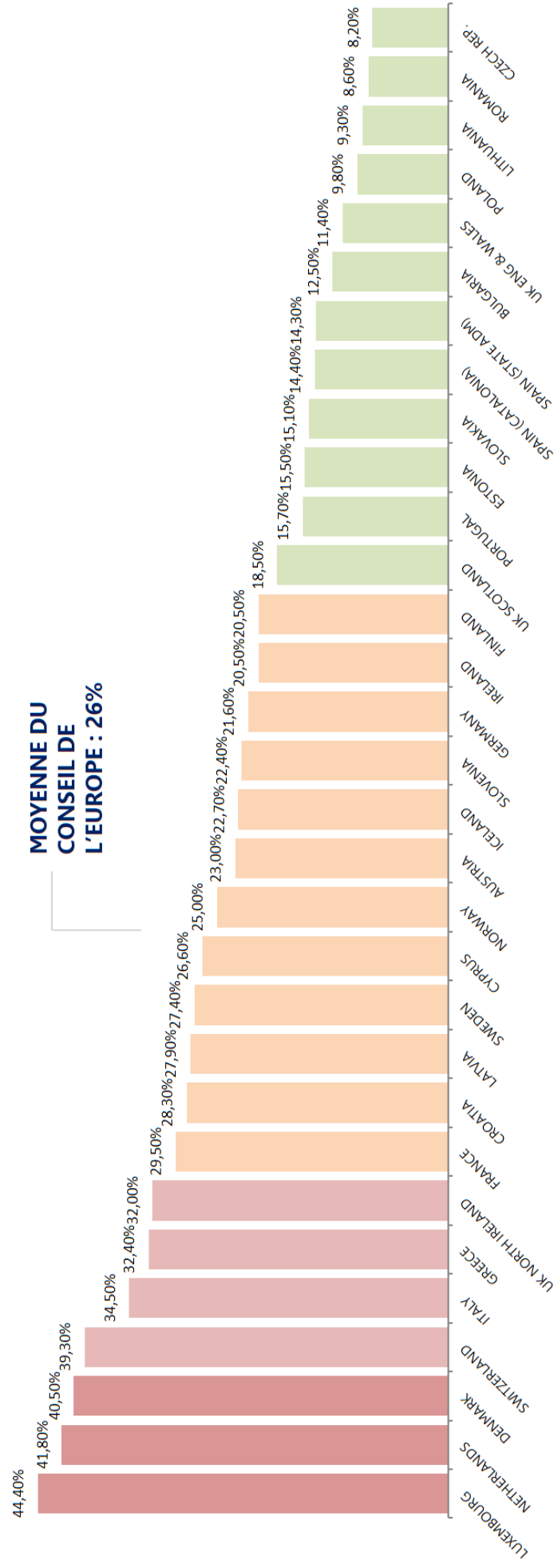


#ThisIsTheRealSpain

Source: European Court of Human Rights (www.echr.coe.int) (1959 to 2018)

DÉTENTION PROVISOIRE : L'ESPAGNE SOUS LA MOYENNE EUROPÉENNE

LE CONSEIL DE L'EUROPE A QUALIFIÉ DE « TRÈS POSITIF » LE FAIBLE POURCENTAGE DE DÉTENUIS PROVISOIRES EN ESPAGNE (14,3%)



#ThisIsTheRealSpain



Source: Council of Europe Annual Penal Statistics – SPACE I
2018. Distribution of inmates by legal status

L'ESPAGNE, L'UNE DES 20 SEULES DÉMOCRATIES PLEINES AU MONDE

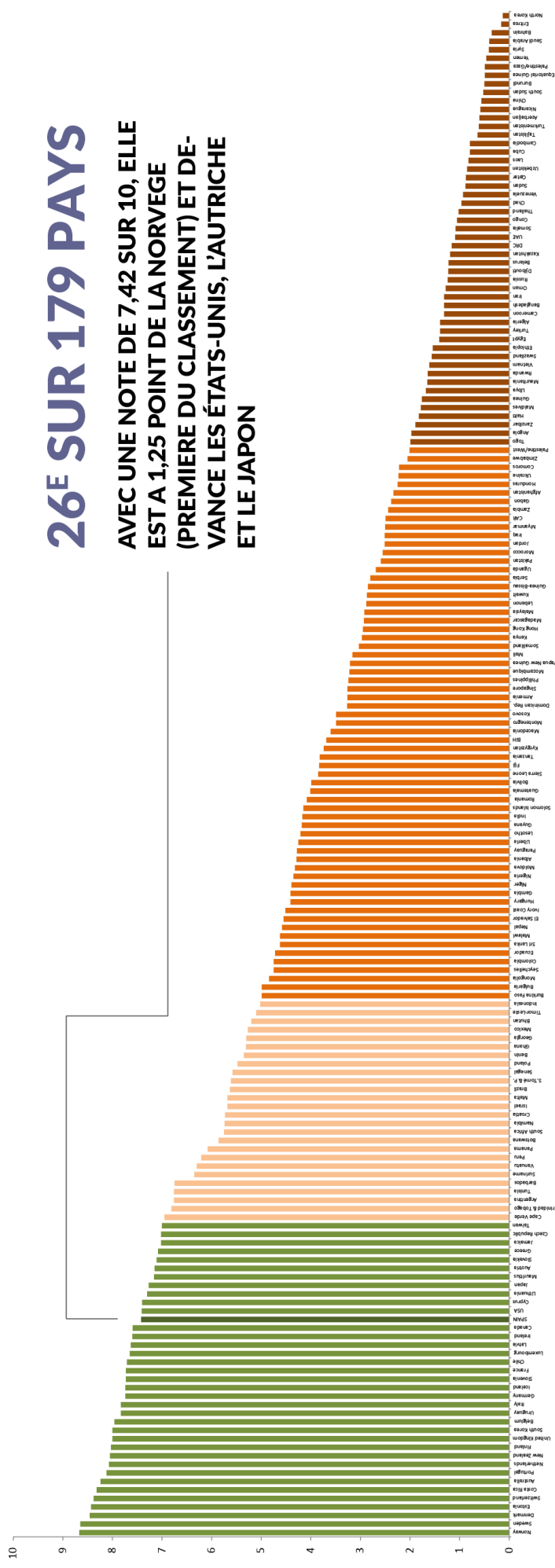


SELON L'INDICE DE
DEMOCRATIE DE **THE
ECONOMIST**, L'ESPAGNE
SE SITUE **DEVANT LA
FRANCE, L'ITALIE OU LE
JAPON**, AVEC UNE NOTE
DE **8,08 SUR 10**

#ThisIsTheRealSpain

Source: **Democracy Index 2018** (The Economist Intelligence Unit)

L'ESPAGNE PARMI LES MEILLEURES DÉMOCRATIES AU MONDE, SELON L'INDICE V-DEM



#ThisIsTheRealSpain

Source: V-DEM Annual Democracy Report 2019



L'ESPAGNE, L'UN DES PAYS LES PLUS LIBRES AU MONDE OBTIENT UNE NOTE DE 94 SUR 100 DANS LE RAPPORT DE FREEDOM HOUSE



#ThisIsTheRealSpain

Source: Freedom in the world 2019 - Freedom House

LES ÉTATS DE DROIT LES PLUS AVANCÉS AU MONDE

AVEC UNE NOTE DE 7,1 SUR 10, L'ESPAGNE GAGNE DEUX PLACES PAR RAPPORT A L'ANNEE DERNIERE



**#21/126
ESPAGNE**

SELON L'INDICE DE
L'ÉTAT DE DROIT,
L'ESPAGNE EST CLASSEE
21E SUR 126 PAYS.

LES 25 PAYS AVEC LA PLUS FORTE ADHESION A L'ÉTAT DE DROIT

#ThisIsTheRealSpain

Source: *Rule of Law Index 2019* del World Justice Project